Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

COGITE

CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS



Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE SECTEUR NORD

AF23079

Version – 24 mai 2024



www.cogite-sas.com - www.cogito-int.com

contact@cogite-sas.com

Siège social : 316 rue Henri Becquerel - 11400 Castelnaudary

Tél. +33(0) 4 68 60 71 00 - Fax : 04 68 60 43 80

Agence de Paris : 20 boulevard Sébastopol - 75004 Paris

Tél. +33(0) 1 42 78 58 52 - Fax: 01 85 08 51 87

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PRESENTATION DU CONTEXTE 5
1.1. Contexte général 5
1.2. La gestion actuelle du service sur le périmètre d'étude 6
1.2.1. Production d'eau potable 6
1.2.2. Distribution d'eau potable 7
1.2.3. Les contrats en cours 7
CHAPITRE 2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU SERVICE D'EAU POTABLE DU SECTEUR NORD 9
2.1. Périmètre géographique 9
2.2. Patrimoine du service 9
2.3. Les usagers du service 9
CHAPITRE 3. PRESENTATION DES MODES DE GOUVERNANCE ET DE GESTION ENVISAGEABLES 11
3.1. Les objectifs du service public d'eau potable 11
3.2. Les différents modes de gouvernance et de gestion pour un service public d'eau potable . 12
3.2.1. La gestion en régie 13
3.2.1.1. Les types de régie 13
3.2.1.2. Le statut du personnel de la régie 14
3.2.1.3. La régie avec marché de prestation de service global 15
3.2.2. La gestion déléguée 17
3.2.2.1. Le contrat d'affermage 19
3.2.2.2. La concession de travaux 19
3.2.2.3. La régie intéressée 19
3.2.2.4. La délégation de service public à paiement public 20
3.2.2.5. La société dédiée 20
3.2.3. Différences entre la gestion déléguée et la prestation de service 22
3.2.3.1. Transfert étendu de la responsabilité au concessionnaire du service 22
3.2.3.2. Possibilité de passer un contrat pour une longue durée 23
3.2.4. L'entreprise publique locale 24
3.2.4.1. Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp) 24
3.2.4.2. Les sociétés publiques locales (SPL) 26
3.2.4.3. Comparaison synthétique SPL/SEMOP 27
3.2.5. Synthèse des caractéristiques des modes de gestion 28
CHAPITRE 4. RECONSTITUTION DES COUTS DU SERVICE 29
4.1. Scénarios de mode de gestion 29

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

4.2. Mise en place du personnel nécessaire à la gestion du service 29
4.2.1. Cas particulier de la gestion en régie 29
4.2.2. Estimation des moyens humains nécessaires en fonction des modes de gestion 30
4.2.2.1. Moyens humains nécessaires pour l'exploitation du service 30
4.2.2.2. Moyens humains complémentaires de la Collectivité 31
4.3. Les autres charges d'exploitation 32
4.4. Les investissements initiaux liés à la mise en place de la régie 33
4.5. Synthèse de la reconstitution des coûts en fonction des scénarios 34
CHAPITRE 5. COMPARAISON MULTICRITERE DES MODES DE GESTION 36
5.1. Les critères de comparaison des modes de gestion et leur priorisation 36
5.2. Analyse comparative des modes de gestion 37
5.2.1. Critères liés à la maîtrise du service par la Collectivité 37
5.2.1.1. Maîtrise publique des conditions d'exécution du service 37
5.2.1.2. Exposition des élus à la responsabilité civile et pénale 37
5.2.2. Critères liés à la continuité de service 38
5.2.2.1. Gestion des crises : capacité à déployer des moyens complémentaires de manière réactive 38
5.2.3. Critères liés à l'évolutivité et la réactivité du mode de gestion : 38
5.2.3.1. La souplesse des règles de passation des marchés ou contrats pour mettre en place le mode de gestion 38
5.2.3.2. La souplesse des règles de passation des marchés ou contrats par l'exploitant pour assurer l'exécution du service 38
5.2.4. Critères liés à la performance économique du mode de gestion 39
5.2.4.1. Capacité à maîtriser les prix en cas de hausse du coûts des réactifs, de l'énergie, etc. 39
5.2.4.2. Capacité à maîtriser les prix en cas de nécessité de réaliser des travaux non prévus, d'une évolution de la réglementation 39
5.2.4.3. Capacité de flexibilité sur la stabilité des tarifs en cas de baisse des assiettes de facturation. 40
5.2.4.4. Coût de revient du service 40
5.2.4.5. Opportunité de disposer d'un financement extérieur pour les travaux nécessaires au service 40
5.2.5. Critères liés à l'organisation induite par le mode de gestion 41
5.2.5.1. L'impact organisationnel sur les services de la Collectivité 41
5.2.5.2. L'impact sur le personnel des délégataires en place 41
5.2.5.3. Gestion RH 42
5.2.6. Critères liés aux services à l'usager 42
5.2.6.1. Proximité et réactivité sur le service 42
5.2.6.2. Souplesse de décision sur les questions relatives aux usagers 43
5.2.7. Critère lié à la performance et à l'innovation dans des solutions expérimentales alternatives 43

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

5.2.7.1. Capacité à disposer et maintenir en interne à la structure un niveau d'expertise et d'innovation conséquent 43

5.3. Synthèse comparative des modes de gestion 44

CHAPITRE 6. PROPOSITION DU MODE DE GESTION ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE 45

6.1. Choix de la concession de service public 45

6.2. Périmètre du contrat 45

6.3. Durée du contrat 46

6.4. Caractéristiques des prestations déléguées 46

6.5. Cadre de la mise en concurrence 47

6.6. Impact du futur mode de gestion sur les agents de la Collectivité 47

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse comparative des types de régie 14
Tableau 2 : Comparaison synthétique SPL/SEMOP 27
Tableau 3 : Synthèse des différents modes de gestion et de gouvernance 28
Tableau 4 : Heures travaillées annuellement pour 1 ETP 30
Tableau 5 : Reconstitution des moyens humains nécessaires par scénario de mode de gestion 31
Tableau 6 : Hypothèses de rabais d'un opérateur privé 32
Tableau 7 : Estimation des investissements initiaux de la régie sur le périmètre d'étude 33
Tableau 8 : Synthèse de la reconstitution des coûts pour un mode de gestion unique sur le périmètre étudié 34
Tableau 9 : Synthèse de la reconstitution des coûts pour un découpage géographique: 35
Tableau 10 : Proposition de priorisation des critères de comparaison des modes de gestion 36
Tableau 11 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Maîtrise publique des conditions d'exécution du service » 37
Tableau 12 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Exposition des élus à la responsabilité civile et pénale » 37
Tableau 13 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Gestion des crises : capacité à déployer des moyens complémentaires de manière réactive » 38
Tableau 14 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « La souplesse des règles de passation des marchés ou contrats pour mettre en place le mode de gestion » 38
Tableau 15 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « La souplesse des règles de passation des marchés ou contrats par l'exploitant pour assurer l'exécution du service » 38
Tableau 16 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Capacité à maîtriser les prix en cas de hausse du coût des réactifs, de l'énergie, etc. » 39
Tableau 17 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Capacité à maîtriser les prix en cas de nécessité de réaliser des travaux non prévus, d'une évolution de la réglementation… » 39
Tableau 18 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Capacité de flexibilité sur la stabilité des tarifs en cas de baisse des assiettes de facturation. » 40
Tableau 19 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Coût de revient du service » 40
Tableau 20 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Opportunité de disposer d'un financement extérieur pour les travaux nécessaires au service » 40
Tableau 21 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « L'impact organisationnel sur les services de la Collectivité » 41
Tableau 22 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « L'impact sur le personnel des délégataires en place » 41
Tableau 23 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Gestion RH » 42
Tableau 24 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Proximité et réactivité sur le service » 42
Tableau 25 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Souplesse de décision sur les questions relatives aux usagers » 43
Tableau 26 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Capacité à disposer et maintenir en interne à la structure un niveau d'expertise et d'innovation conséquent » 43
Tableau 27 : Synthèse de comparaison des modes de gestion 44

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

CHAPITRE 1. PRESENTATION DU CONTEXTE

1.1. Contexte général

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux gère ses services d'eau potable selon des modes de gestion hétérogènes hérités des organisations historiques des collectivités anciennement compétentes.

Ainsi sur ses 81 communes, les modes de gestion actuels sont les suivants :

- Pour la compétence production :
 - via **un contrat de Délégation de Service Public** (DSP) sur le secteur de l'ancienne Dreux Agglomération (usine d'eau potable de Vernouillet);
 - en **représentation-substitution** des communes adhérant à 8 syndicats d'eau potable (*SAE de la Paquetterie, SI de Vancouleurs Rive droite, SI des Eaux de Gilles, Mesnil-Simon, SI des Eaux de Ruffin, SIADEP de la région de Brezolles, SIAE de la Vallée de l'Eure, SIDEP du Val Saint-Cyr, SMI du Canton d'Anet*) ;
 - en **régie avec prestation de service** sur le reste du territoire.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

- Pour la compétence distribution
 - via **4 contrats de Délégation de Service Public (DSP)** hérités des périodes antérieures à sa prise de compétence (Châteauneuf-en-Thymerais, Dampierre-sur-Avre, Dreux et Sainte-Gemme-Moronval) ;
 - en **représentation-substitution** des communes adhérant à 8 syndicats d'eau potable (*SAE de la Paquetterie, SI de Vaucouleurs Rive droite, SI des Eaux de Gilles, Mesnil-Simon, SI des Eaux de Ruffin, SIADEP de la région de Brezolles, SIAE de la Vallée de l'Eure, SIDEP du Val Saint-Cyr, SMI du Canton d'Anet*) ;
 - en **régie avec prestation de service** sur le reste du territoire.



Le présent rapport concerne le secteur Nord : Aunay-sous-Crécy, Crécy-Couvé, Garnay, Marville-Moutiers-Brûlé, Saulnières, Saint-Rémy-sur-Avre, le Boullay-Thierry, Garancières-en-Drouais, Luray, Tréon, Vernouillet, Sainte-Gemme-Moronval, Dampierre-sur-Avre et Dreux.

1.2. La gestion actuelle du service sur le périmètre d'étude

1.2.1. Production d'eau potable

L'ensemble des communes du périmètre d'étude est alimenté par l'usine de Vernouillet, exploitée par la société SUEZ via un contrat de DSP, sauf Dampierre-sur-Avre qui achète l'eau en gros au SAE de la Paquetterie et Saint-Rémy-sur-Avre qui dispose de sa production en propre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

1.2.2. Distribution d'eau potable

La distribution d'eau potable à Dreux est gérée en délégation de service public (DSP), via un contrat attribué à GEDIA.

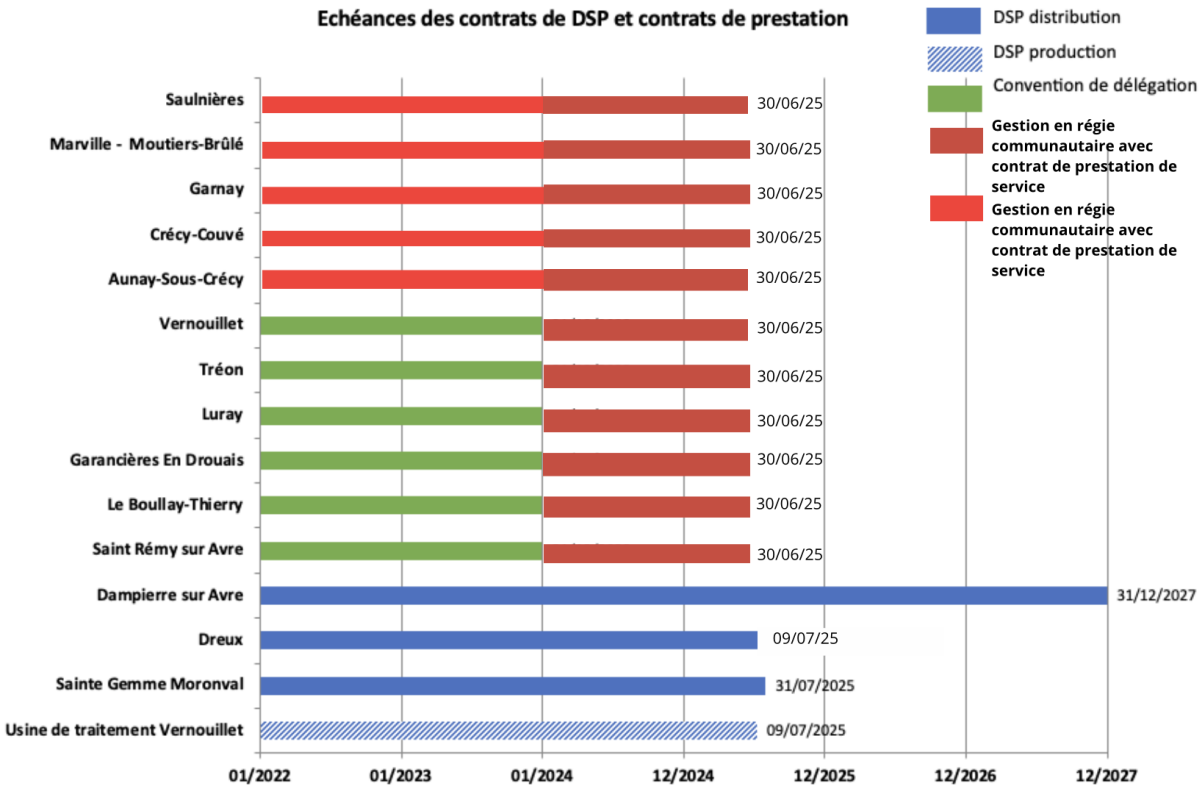
La distribution d'eau potable à Sainte-Gemme-Moronval est gérée en délégation de service public (DSP), via un contrat attribué à GEDIA.

La distribution d'eau potable à Dampierre-sur-Avre est gérée en délégation de service public (DSP), via un contrat attribué à VEOLIA.

Pour le reste des communes du secteur d'étude, le mode de gestion actuel est la régie avec un marché de prestation de service attribué à la société AQUALIA.

1.2.3. Les contrats en cours

Les échéances des contrats en cours sont les suivantes :



Au 1er janvier 2024, la Communauté d'agglomération a mis fin aux conventions de délégation de compétence aux communes.

Avant cette date, la Communauté d'agglomération gérait déjà la compétence eau potable via un marché de prestation de service (rouge clair ci-dessus) pour les communes de Saulnières, Marville-Moutiers-Brûlé, Garnay, Crécy-Couvé, Aunay-sous-Crécy.

Depuis le début de l'année 2024, la Communauté d'agglomération a passé un nouveau marché de prestation de service (rouge foncé) pour ces communes et pour les communes anciennement en

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

délégation de compétence : Vernouillet, Tréon, Luray, Garancières-en-Drouais, Le Boullay-Thierry, Saint-Rémy-sur-Avre.

Au vu des échéances contractuelles à la mi-2025 et au plus tôt au 30 juin 2025 pour la prestation de service, la Communauté d'Agglomération doit préparer la continuité du service public sur ce périmètre dès le 1er juillet 2025.

Le présent rapport a pour objet de présenter les caractéristiques des modes de gestion envisageables pour assurer la continuité du service public d'eau potable, sur le périmètre d'étude, ainsi que les conséquences techniques et financières auxquelles la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux devra faire face en fonction du choix retenu.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

CHAPITRE 2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU SERVICE D'EAU POTABLE DU SECTEUR NORD

2.1. Périmètre géographique

Le périmètre étudié correspond au périmètre des communes suivantes :

- Aunay-sous-Crécy
- Crécy-Couvé
- Dampierre-sur-Avre
- Dreux
- Garancières-en-Drouais
- Garnay
- Le Boullay-Thierry
- Luray
- Marville-Moutiers-Brûlé
- Saint-Rémy-sur-Avre
- Sainte-Gemme-Moronval
- Saulnières
- Tréon
- Vernouillet

2.2. Patrimoine du service

Le patrimoine du service d'eau potable est composé de :

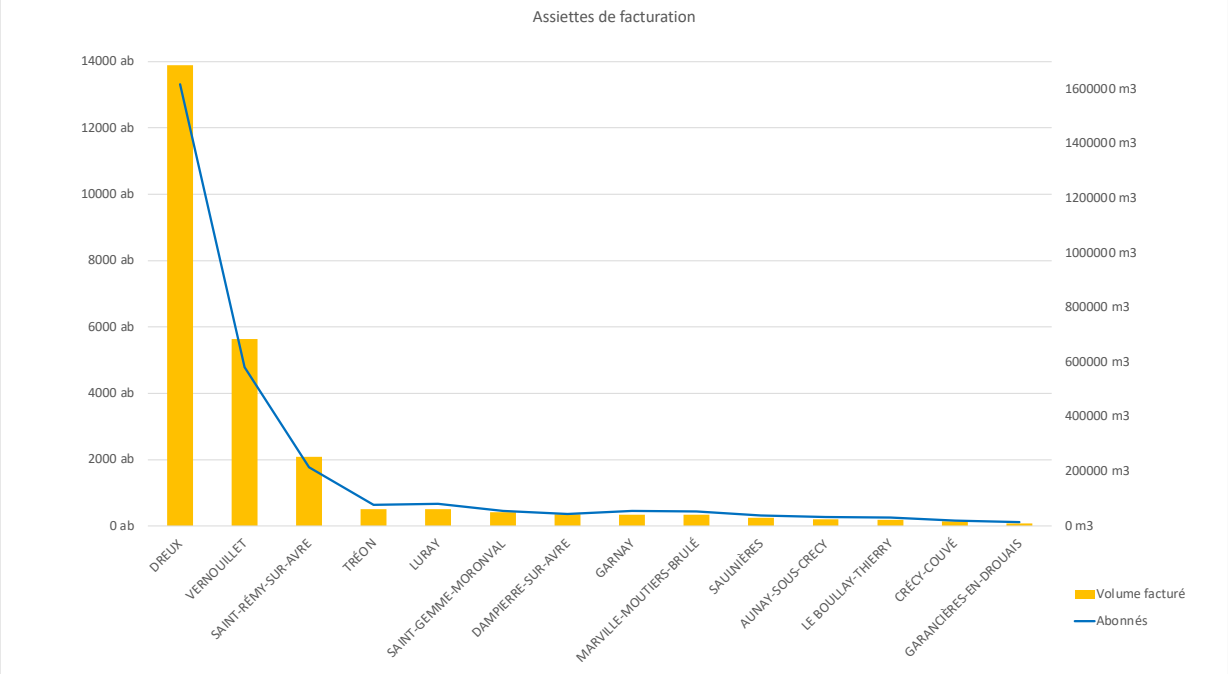
- 11 forages
- 1 usine de traitement située à Vernouillet (21 000 m³/j)
- 2 sites de traitement simples (chloration) à Saint-Rémy-sur-Avre et Prairie des Guerres
- 18 réservoirs
- 10 surpressions
- 239 accessoires réseau comptabilisés
- 456 km de réseau
 - 42 km de canalisation de transport
 - 414 km de réseaux de distribution

2.3. Les usagers du service

On recense 24 076 abonnés pour une consommation d'eau potable annuelle de 3 033 330 m³. La ville de Dreux représente 56% des volumes et abonnés.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024



PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

CHAPITRE 3. PRESENTATION DES MODES DE GOUVERNANCE ET DE GESTION ENVISAGEABLES

3.1. Les objectifs du service public d'eau potable

Étendue de la compétence

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable (Article L2224-7 du CGCT). A cette fin, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale :

- définissent, dans le respect de l'égalité de traitement des usagers et en fonction du contexte géographique et sociologique, les zones du territoire communal qui ont vocation à être desservies par le réseau de distribution collectif.
- sont chargées de recenser les forages et captages individuels (Article L2224-9 du CGCT).

Qualité de l'eau

Concernant la qualité de l'eau, l'arrêté du 21 janvier 2010 fixe le programme minimum d'analyses à réaliser pour garantir la potabilité de l'eau distribuée aux usagers.

Prise en compte des aspects sociaux

Sur la nécessité de prendre en compte les aspects sociaux, on retiendra que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (codifiée au L210-1 du code de l'environnement) établit dans son article 1 que : « *Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous* ».

Par ailleurs, la loi Warsman du 22 mars 2012 prévoit également le plafonnement des factures d'eau et d'assainissement en cas de fuite fortuite chez les usagers.

Enfin concernant la problématique des impayés, la loi Brottes du 15 avril 2013 interdit désormais à tout distributeur de couper l'alimentation en eau, et ce tout au long de l'année dans une résidence principale, même en cas de non-paiement de la facture (pour tous les consommateurs sans distinction de revenus).

Prise en compte des aspects environnementaux

La gestion de l'eau, et en particulier de la ressource, dépasse le cadre communal ou intercommunal et doit prendre en compte notamment les enjeux européens définis dans la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Sur le modèle qui était déjà en place en France, la gestion de l'eau en Europe est mise en place à l'échelle d'un bassin hydrographique. Un enjeu majeur est d'organiser :

- les relations et le partage des ressources entre les différents acteurs et notamment, en plus des usagers domestiques, les agriculteurs et les industriels ;
- la solidarité interrégionale voire nationale pour compenser les très fortes inégalités territoriales.

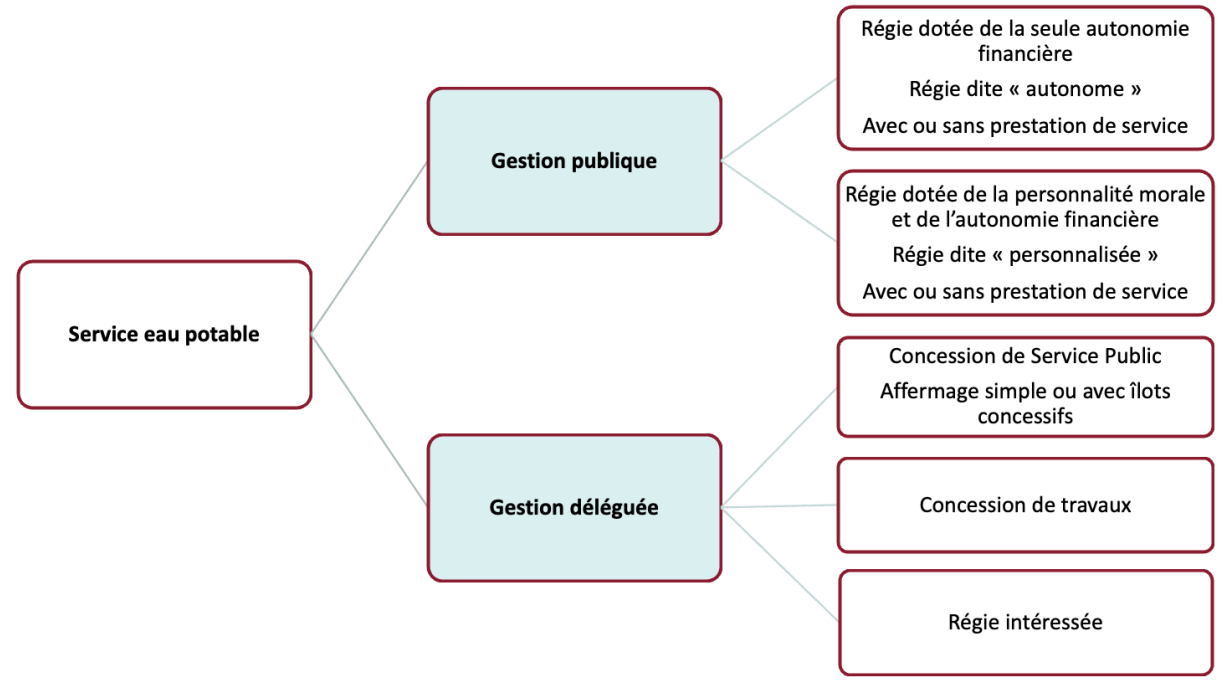
PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

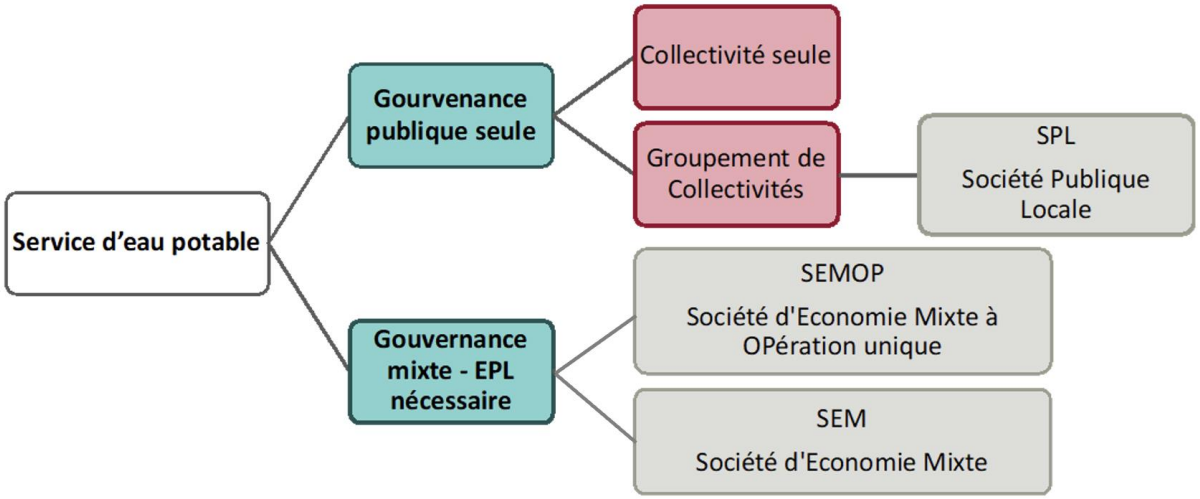
3.2. Les différents modes de gouvernance et de gestion pour un service public d'eau potable

La production et la distribution d'eau potable sont librement organisées par la collectivité en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui se manifeste de façon primordiale dans le choix du mode de gestion : le service peut être assuré par la collectivité elle-même (gestion directe), confié à une entreprise privée (gestion déléguée) ou être assuré via une gouvernance partagée (gestion mixte).

Possibilités de modes de gestion :



Possibilités de gouvernance :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

3.2.1. La gestion en régie

La gestion du service en régie signifie que la collectivité prend en charge le service directement et en exclusivité. En conséquence :

- elle a autorité directe et totale sur l'exécution du service ;
- elle assure seule le financement des investissements ;
- elle supporte la totalité du risque financier

La régie n'exclut toutefois pas l'intervention d'un opérateur privé en qualité de prestataire de services.

3.2.1.1. Les types de régie

Il existe deux types de régie pour la gestion des services à caractère industriel et commercial[1] :

- les régies à seule autonomie financière ;
- les régies à personnalité morale et autonomie financière.

Le degré d'autonomie de la régie dépend du type retenu :

- La **régie dotée de la seule autonomie financière** peut se définir comme un organisme individualisé mais intégré dans la personnalité juridique de la Collectivité qui l'a créée. La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur. La création d'une telle catégorie de régie entraîne une compétence résiduelle pour son conseil d'exploitation. L'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante de la Collectivité. Le Président est l'ordonnateur.

- La **régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** présente la caractéristique d'être un service public d'une Collectivité locale que celle-ci souhaite individualiser d'une manière beaucoup plus affirmée ; elle est dotée d'une autonomie accrue, son conseil d'administration, différent de l'assemblée délibérante, disposant de l'essentiel des pouvoirs. La régie est administrée par un conseil d'administration, son Président et un directeur. L'ordonnateur est le directeur.

Synthèse comparative des types de régie :

	Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
Création	La création est décidée par délibération du conseil communautaire	La création est décidée par délibération du conseil communautaire
Administration de la régie	La régie est administrée par un **conseil d'administration** et un **directeur** désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de l'EPCI (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du conseil communautaire y détiennent la majorité.	La régie est administrée par un **conseil d'exploitation** et un **directeur** qui sont **sous l'autorité du Président de l'EPCI et du conseil communautaire.** Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil communautaire. Le directeur est nommé par le Président de l'EPCI dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Décisions intéressant la régie	Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le

[1] A noter également qu'il existe un troisième type de régie : la régie directe pour laquelle l'activité est un simple service de la Collectivité, sans budget autonome ni personnalité juridique.
Ce type de régie n'est acceptable que pour les communes entrant dans l'une des deux catégories suivantes :
1. Régies municipales antérieures au 28 décembre 1926
2. Services de distribution d'eau potable et d'assainissement des communes de moins de 500 habitants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

	Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
		règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Budget	Le budget est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Le budget est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil communautaire.
Fonctions de comptable	Les fonctions de comptable sont confiées **soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable**. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'**agent comptable** est celui de la Collectivité.

Tableau 1 : Synthèse comparative des types de régie

La collectivité locale qui a créé la régie, quel que soit son type, joue sur celle-ci un rôle prépondérant. Ainsi, c'est l'organe délibérant de la Collectivité :

- qui définit les statuts ;
- qui établit les règles générales d'organisation et de fonctionnement ;
- qui désigne les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation parmi lesquels les élus de la Collectivité sont majoritaires.

3.2.1.2. Le statut du personnel de la régie

Le service de l'eau potable est un **SPIC** (Service Public Industriel et Commercial). L'ensemble des personnels des services publics à caractère industriel et commercial est **soumis au droit privé** (recrutement, carrière, discipline, responsabilité du service, application des conventions collectives, etc.) (Conseil d'Etat, Section, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau), **à l'exception du Directeur et du Comptable.**

Le passage en régie implique la reprise du personnel de l'ancien secteur délégué par la Collectivité. **L'article L.1224-1 du code du travail est applicable** au personnel privé transféré à une personne publique dans le cadre du transfert d'un service public industriel et commercial (Cass. Soc., 7 octobre 1992, n°89-41823 ; Tribunal des conflits, 15 mars 1999, n°03097 ; CAA Marseille, 22 avril 2008, n°06MA00520). En application de l'article 1224-1 du code du travail, la Collectivité doit alors maintenir les contrats de droit privé (sauf pour le directeur, qui bénéficiera d'un contrat de droit public en application d'une jurisprudence constante depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 8 mars 1957 n °15219. Voir encore Tribunal des conflits, 23 décembre 2006, n°3487).

La reprise en régie supposera alors de conclure des contrats de droit privé avec le personnel repris. Un accord apparaîtra alors nécessaire avec l'ancien délégataire pour déterminer le personnel à reprendre. En application d'une jurisprudence récente, et dans la mesure où la convention collective eau ne s'applique pas aux personnes publiques, faute d'accord, le personnel repris est celui qui est réellement affecté à l'activité transférée. Or, selon une jurisprudence récente de la Cour de cassation sur l'article L.1224-1 du code du travail, lorsqu'un salarié est affecté partiellement dans un secteur repris, le principe est celui du transfert du contrat de travail pour la partie de l'activité que le salarié consacre à l'activité reprise. (Cass. Soc., 30 septembre 2020, n°18-24881).

En outre, la Collectivité pourra être conduite à organiser des négociations collectives. Les accords d'entreprise sont transférés avec le personnel, à l'exception de la convention collective inapplicable par les personnes publiques, jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois ou de la conclusion d'un accord de substitution (L.2261-14 du code du travail). Quoiqu'il en soit, les salariés pourront toujours demander l'application des avantages individuels qu'ils ont acquis.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

Les recrutements complémentaires auxquels la Collectivité pourrait procéder relèveront également du droit privé. Tout recrutement ultérieur de fonctionnaire devra se faire par le biais du détachement, de la disponibilité ou de la mise à disposition.

Il convient d'ajouter qu'en application de l'article L2311-2 du code du travail, dès lors que le seuil de 11 salariés est atteint, l'organisme doit organiser des élections du CSE (Comité Social et Economique). Les règles sont plus strictes à compter de 50 salariés.

3.2.1.3. La régie avec marché de prestation de service global

Il n'existe que deux modes de gestion : la gestion publique en régie et la gestion déléguée. Le marché de prestation de service ne constitue donc pas un mode de gestion, il rentre dans le cadre de la gestion en régie et les modalités règlementaires correspondantes doivent être respectées.

Si le choix se porte sur un marché de prestation de service, la Collectivité peut :

- soit créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui conclut ensuite un marché de service public ;
- soit créer une régie dotée de la seule autonomie financière et conclure directement un marché de service public : en ce cas c'est la Collectivité qui conclut le marché.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

CONSEQUENCES DE LA GESTION DIRECTE :

Pour la Collectivité :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service public.
- Elle assume la responsabilité financière et technique des investissements et de l'exploitation du service.
- Elle assume la responsabilité opérationnelle du service.
- Elle est l'interlocuteur unique des usagers pour les questions portant :
 - sur l'organisation et la vocation du service public
 - sur les problèmes de fonctionnement quotidiens

Pour les opérateurs privés :

- Ils interviennent pour la collectivité en suivant les règles de la commande publique.
- Ils assurent des prestations précises et limitées définies contractuellement.
- Leur responsabilité est limitée à la mission ponctuelle qui leur est confiée.
- Ils sont rémunérés forfaitairement indépendamment du fonctionnement global du service.
- Ils n'ont pas d'intérêt spécifique, autre que le respect des clauses contractuelles, la pérennité du patrimoine et la satisfaction des usagers.
- Ils ne rendent pas de comptes directement auprès des usagers.

Pour les usagers :

- Ils peuvent avoir des représentants au sein du conseil d'exploitation ou d'administration de la Régie.
- Ils ont la collectivité comme interlocuteur unique.

Le prix de l'eau potable :

- La redevance ne comporte qu'une seule composante : la part Collectivité.
- Le montant de la redevance est fixé par délibération.
- Le montant des recettes de la collectivité doit permettre de couvrir :
 - les charges liées à l'exploitation du service
 - les charges liées aux investissements et amortissements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

3.2.2. La gestion déléguée

Ce mode de gestion, strictement encadré par la réglementation (Articles L1411-1 et L1411-2 à L1411- 9 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique[2]) permet à la Collectivité de confier à une entreprise l'exécution d'un service public, tout en conservant sa maîtrise, par le biais d'une convention de concession de service public (ou délégation de service public).

Il faut souligner que l'article 5 « *Définitions* » de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession indique que :

« *L'attribution d'une concession de travaux ou d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces travaux ou services,* ***comprenant le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux****. Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable* »[3].

Autrement posé, l'exécution du contrat de concession doit pouvoir aboutir à ce que son titulaire supporte un déficit.

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La Collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion concédés concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il ne pèse pas sur la seule Collectivité mais, en tout ou partie, sur l'entreprise concessionnaire, qui se rémunère principalement, en général, sur la redevance payée par les usagers du service. Cette notion de risque et péril financier est fondamentale pour distinguer une concession de service public d'un marché public. Dans le cas d'un service d'eau ou d'assainissement, le risque peut être constitué :

[2] « *Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un* ***risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service****, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au concessionnaire ***implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable****.* ***Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés*** ».

[3] Ce faisant, cette nouvelle définition reprend les termes de la jurisprudence élaborée par la Cour de justice de l'Union européenne :

« *L'article 1er, paragraphes 2, sous d), et 4, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doit être interprété en ce sens que, lorsque la rémunération de l'opérateur économique retenu est intégralement assurée par des personnes distinctes du pouvoir adjudicateur ayant attribué le contrat portant sur des services de secours et que cet opérateur économique encourt un risque d'exploitation, fût-il très limité, en raison, notamment, du fait que le montant des droits d'utilisation des services en cause dépend du résultat de négociations annuelles avec des tiers et qu'il n'est pas assuré d'une couverture intégrale des coûts exposés dans le cadre d'une gestion de ses activités conforme aux principes énoncés par le droit national, ledit contrat doit être qualifié de contrat de « concession de services », au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de cette directive* » (CJUE, 10 mars 2011, aff. C-274/09, *Privater Rettungsdienst und Krankentransport Stadler*, Rec. CJUE 2011, I, p. 6657).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

- Du risque opérationnel : en cas de dérive des coûts d'exploitation (hors inflation), si le Concessionnaire ne maîtrise pas convenablement les moyens alloués à l'exploitation, il supporte le risque. Il est chargé de mettre à disposition tous les moyens nécessaires, quel qu'en soit le coût, pour permettre l'exploitation selon les termes du contrat. Il est ainsi chargé des approvisionnements et de la gestion des ressources humaines.
- Du risque commercial : si les ventes d'eau ne sont pas conformes aux prévisions, ou si les recettes annexes varient, dans la limite des clauses de révision (qui protègent également le service contre des recettes trop élevées pour le Concessionnaire), ou si le taux d'impayés devient trop élevé, le Concessionnaire est en général responsable du manque à gagner par rapport aux prévisions.
- Du risque associé aux événements exceptionnels (certaines limites pouvant être fixées dans le contrat)
- Du risque relatif à la maintenance et au renouvellement fonctionnel des équipements
- Des risques juridiques associés aux recours des usagers ou des tiers relativement à l'exploitation du service, ainsi que du risque sanitaire en cas de défaut ou d'insuffisance dans l'exploitation des ouvrages, dans la limite où ceux-ci sont suffisamment dimensionnés pour assurer le service.

La nécessité de mettre en place une relation de confiance sur le long terme entre le concessionnaire et la Collectivité, et d'ajuster les termes d'un contrat de long terme sur des bases claires, a conduit le législateur à permettre la négociation des conditions de la convention de concession avec les candidats tout en respectant les principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à tous les concurrents,
- Égalité de traitement entre les candidats,
- Transparence de la procédure.

La collectivité garde la maîtrise du service dans la mesure où :

- l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier,
- la Collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de provoquer une modification du contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ainsi, même lorsqu'elle passe une convention avec un concessionnaire, la collectivité concédante doit conserver les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du concessionnaire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

Dans le cadre de ce mode de gestion, la collectivité peut également confier au concessionnaire le **financement et la réalisation de travaux de premier établissement** des ouvrages du service et leur exploitation pendant une durée déterminée. En contrepartie, le concessionnaire prélève une redevance directement auprès des usagers du service public.

Le concessionnaire assume alors **les risques techniques et financiers** liés :

- à la réalisation des ouvrages prévus dans le contrat,
- à l'exploitation du service,
- au recouvrement de la redevance auprès des usagers.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

3.2.2.1. Le contrat d'affermage

C'est le contrat le plus courant en concession de service public. Le fermier exploite le service public à ses risques et périls. Le fermier se rémunère principalement par la facturation aux usagers. Le contrat d'affermage est un type de contrat **qui dure en général entre 8 et 12 ans** puisqu'il inclut des renouvellements considérés comme des investissements.

L'article R.3114-2 du CCP dispose que « Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

L'article R.3114-1 du CCP précise que « Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »

Sont principalement concernés des équipements électromécaniques, d'une durée de vie technique comprise entre 8 et 15 ans. Une durée de 15 ans serait donc trop importante pour l'amortissement de ces biens et induirait un sur-amortissement. Une durée sensiblement plus courte supposerait une participation au financement de ces investissements par la Collectivité. Si celui-ci est important, on peut avoir une requalification du contrat en marché public.

L'ensemble dépend donc de l'appréciation de l'adjectif « raisonnable » (par un candidat évincé, un usager ou un élu, puis par un juge), qui est relativement subjective et laisse la place à l'interprétation. Si la durée n'est manifestement pas démesurée par rapport à l'amortissement classique des biens du service, il y a peu de risque que le recours prospère. De plus, les statistiques à ce sujet permettent de garantir une certaine précision du Benchmark.

Que ce soit du renouvellement ou de l'investissement initial, l'esprit de la réglementation est de laisser la possibilité au concessionnaire de lisser sur la durée une dépense ponctuelle sans induire un surcoût important.

3.2.2.2. La concession de travaux

L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, l'exploitation mais également les frais de premier établissement de construction et d'extension, à ses risques et périls.

3.2.2.3. La régie intéressée

C'est un contrat intermédiaire dans lequel les risques sont partagés entre la collectivité et le concessionnaire qui va être rémunéré en fonction de la qualité du service rendu et des différents indicateurs économiques, techniques ou qualitatifs qui auront été fixés pour calculer la rémunération du concessionnaire a posteriori.

La régie intéressée peut se définir comme un contrat par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public à une personne publique ou privée, le régisseur, qui assure l'exploitation, exécute les travaux courants, mais agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération versée par la personne publique au régisseur et correspondant aux coûts du service.

Le régisseur reçoit généralement pour rémunération de sa gestion une prime de base et une prime d'intéressement sur les bénéfices et sur la productivité. Il convient de souligner que si cette prime a pour

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

effet de supprimer tout risque de pertes financières pour le régisseur intéressé ce contrat relèvera alors des marchés publics, il faut donc que l'intéressement soit réel et qu'il puisse représenter une part non négligeable de la rémunération du régisseur intéressé. Le pourcentage doit demeurer proportionnellement significatif au service, et au rôle que doit tenir le régisseur, faute de quoi le contrat pourra être requalifié en marché public.

La prime de base peut avoir pour assiette un pourcentage du chiffre d'affaires arrêté préalablement, ou bien il peut s'agir d'un forfait qui est généralement indexé ou qui peut prévoir une part correspondant à des frais fixes et une part proportionnelle à l'activité. Dans certains cas, les contrats n'envisagent pas de prime de base mais des primes liées aux résultats d'exploitation avec prise en charge par la collectivité des éventuels déficits d'exploitation.

Pour les modes d'intéressement, il peut s'agir d'un intéressement par primes de gestion (en fonction d'un coefficient d'exploitation par exemple), ou par partage des bénéfices, les deux pouvant être cumulés.

La collectivité a une maitrise accrue du service, un contrôle important est impératif.

3.2.2.4. La délégation de service public à paiement public

A la différence du contrat de délégation de service public « classique », c'est la Collectivité qui gère la perception ces recettes et reverse sa part au Délégataire. **Le Délégataire doit supporter le risque d'exploitation sans quoi le contrat pourrait être requalifié en marché public**.

L'intérêt pour la Collectivité de la DSP à paiement public est de maîtriser l'encaissement de la redevance versée par l'usager.

3.2.2.5. La société dédiée

Le contrat de concession de service public peut être conclu avec une société dédiée (structure juridique indépendante), créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeurera exclusivement dédié à l'exécution du contrat. Toutes les opérations relatives à cette exécution sont alors tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

La comptabilité de la société est alors uniquement celle de la concession ce qui permet une plus grande transparence. Des garanties techniques et financières sont mises en place entre la société mère (le candidat attributaire de la concession) et la société dédiée.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

CONSEQUENCES DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC :

Pour la Collectivité :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service.
- Elle peut choisir d'assumer la responsabilité financière et technique des investissements.
- Elle met au point et fait évoluer le cahier des charges de la concession.
- Elle désigne le concessionnaire.
- Elle contrôle la bonne exécution de la mission et s'assure de la satisfaction des usagers.
- Elle est l'interlocuteur des usagers pour les questions d'organisation et d'orientation du service public.

Pour les opérateurs privés

Le Concessionnaire

- Dans le cas où la Collectivité lui confie la réalisation d'ouvrages, il en assume la responsabilité technique et financière.
- Il assume la responsabilité technique et financière de l'exploitation du service.
- Il est l'interlocuteur direct des usagers pour les problèmes d'exploitation.
- Il est rémunéré en fonction de l'activité du service.
- Il est directement intéressé par le maintien du bon état du patrimoine et par la réalisation de gains de productivité.

Les autres prestataires

- Ils sont choisis directement par le concessionnaire.
- Ils ne sont pas liés contractuellement à la Collectivité.
- Ils interviennent sous l'entière responsabilité du concessionnaire.
- Ils sont rémunérés directement par le concessionnaire.

Pour les usagers

- Ils peuvent participer à la gestion du service par le biais d'un organe consultatif.
- Ils sont en contact à la fois avec la Collectivité et avec le concessionnaire.

Le prix de l'eau potable

- La redevance comporte deux composantes (sauf en régie intéressée où il n'y a qu'une seule part : celle de la Collectivité) :
 - Une part Collectivité fixée chaque année par délibération,
 - Une part Concessionnaire fixée contractuellement pour la durée de la convention.
- Le montant des recettes de la Collectivité doit permettre de couvrir :
 - Ses frais généraux,
 - Les charges liées aux investissements et aux amortissements qu'elle supporte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

3.2.3. Différences entre la gestion déléguée et la prestation de service

3.2.3.1. Transfert étendu de la responsabilité au concessionnaire du service

- Risque et péril technique

La passation d'une convention de concession de service public est le seul moyen de transférer de manière complète la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service. Elle décharge les élus de ce risque et oblige l'exploitant à une implication complète dans la gestion du service pour laquelle il devient directement responsable vis-à-vis des usagers et des tiers.

Contrairement à la concession de service public, un marché de prestation de service s'inscrirait dans le cadre d'une gestion directe.

En relation directe avec le directeur de la Régie, les membres du conseil d'administration ou d'exploitation devront être en mesure de l'orienter, de le conforter dans ses décisions et de porter un regard critique sur son action dans les domaines :

- de la gestion technique
- de la gestion financière

Ainsi, dans le cadre de cette gestion directe, même en ayant recours à un prestataire spécialisé, la Collectivité **assumerait en direct l'ensemble des risques techniques et financiers liés à l'exploitation du service.**

- Risque et péril financier
 - Risque sur les impayés

La passation d'un contrat de concession de service public est le seul moyen de transférer au concessionnaire le risque de recouvrement de la redevance notamment lié aux impayés. Au-delà de la simple gestion de trésorerie, cela conduit là aussi à renforcer l'implication de l'exploitant pour maintenir la satisfaction des usagers vis-à-vis du service et leur consentement à payer.

Avec un prestataire payé par la Collectivité, en cas de difficulté de recouvrement de la redevance pour service rendu auprès des usagers, c'est la Collectivité qui devrait assumer les risques financiers.

Hors contrat de régie intéressée, un concessionnaire serait en revanche rémunéré directement par la redevance payée par les usagers. Il assumerait donc le risque lié au recouvrement sur sa part de la redevance.

- Risque sur les dépenses

La prise en charge du risque financier par la Collectivité des dépenses de son cocontractant repose sur la théorie de l'imprévision (CE, 30 mars 1916, n° 59928 Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux). Pour relever de l'imprévision, l'événement doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Il est extérieur aux parties
- Il est imprévisible
- Il bouleverse l'économie du contrat
- Il n'empêche pas la poursuite de l'exécution du contrat

L'indemnisation sera plus difficile à admettre en concession qu'en marché, dans la mesure où la notion de risque est consubstantielle à la concession.

L'imprévision permet d'indemniser le concessionnaire dès lors qu'un bouleversement économique implique le dépassement du prix limite que les parties pouvaient envisager. **La règle reste l'appréciation au cas par cas.**

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

En outre, le contrat de concession est globalement un contrat plus long que le marché, ce qui suppose que les circonstances d'évolution des conditions doivent être anticipées (par le biais de la formule d'actualisation des prix et des clauses de révision). Cela laisse supposer que l'imprévisibilité est d'autant plus difficile à retenir.

Dans le cadre des marchés, le cocontractant peut également être indemnisé sur le fondement de la théorie de l'imprévision, lorsqu'un bouleversement économique affecte le contrat. Pour les marchés, un tel bouleversement est généralement admis dès que le surcoût est d'environ 1/15ème du montant initial (voir en ce sens, circulaire du 20 novembre 1974, régulièrement reprise dans tous les guides et autres circulaires. Voir encore circulaire du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières).

3.2.3.2. Possibilité de passer un contrat pour une longue durée

Bien que le code de la Commande publique du 1er avril 2019 ne fixe aucune durée maximale à la durée d'un marché de prestation de service, il précise qu'elle doit tenir compte *« de la nécessité d'une remise en concurrence périodique ».*

En ce qui concerne les concessions de service public qui sont des conventions *intuitu personae* (liée à la personne même avec qui le contrat est passé), qui confient au contractant une responsabilité très étendue pour la gestion d'un service dans son ensemble, il est courant qu'elles soient conclues pour des durées relativement importantes. L'article L.3114-8 du code de la commande publique limite la durée des concessions à 20 ans sauf examen préalable par l'autorité de l'état (Directeur Départemental des finances publiques d'après le D.3114-3 du code de la commande publique).

Dans l'hypothèse où des travaux ou des investissements conséquents seraient confiés à l'opérateur économique, il serait justifié de prévoir une durée de contrat relativement importante, afin d'une part, qu'il puisse amortir les investissements qu'il devra réaliser pour prendre en charge le service, et d'autre part, l'inciter à entretenir les équipements du service en lui faisant assumer le risque d'un dégradation précoce consécutive à un défaut d'entretien.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

3.2.4. L'entreprise publique locale

Les entreprises publiques locales (EPL) pouvant concerner les services publics d'eau et d'assainissement regroupent à la fois les **sociétés d'économie mixte à opération unique** (SemOp) et les **sociétés publiques locales** (SPL).

Ce sont des **formes d'organisation hybrides** qui empruntent à la fois au droit privé et au droit public. Elles relèvent, en effet, du droit des sociétés anonymes institué par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 mais comportent certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'urbanisme.

Les EPL interviennent dans le cadre d'un **acte contractuel délivré** par les autorités publiques locales. Cet acte contractuel peut prendre la forme d'un marché public, d'une concession de service public ou autre. Pour les **SemOp** l'attribution du contrat est réalisée de manière concomitante avec la désignation par la collectivité de son coactionnaire et passe toujours par une **mise en concurrence**. A l'opposé, l'attribution des contrats aux **SPL** peut se faire **sans mise en concurrence**.

Les EPL peuvent à leur tour signer des contrats avec des tiers, et plus particulièrement **subdéléguer un service public**. Le droit à la subdélégation de service public a été reconnu par le juge à tous les détenteurs d'une délégation de service public, et par conséquent, aux SEML et SPL (avis du Conseil d'État du 16 mai 2002, n°366.305, Rapport public 2003, p. 201). La subdélégation est un sous-contrat de délégation de service public qui a pour objet de confier à un tiers une partie ou la totalité du service public délégué. En leur qualité de pouvoir adjudicateur exerçant des activités d'opérateurs de réseau, soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, les EPL ont l'obligation de **mise en concurrence** en cas de subdélégation.

3.2.4.1. Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp)

L'article L.1541-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec **au moins un actionnaire opérateur économique,** sélectionné après une **mise en concurrence** dans les conditions définies à l'article L.1541-2 du même code, une société d'économie mixte à opération unique (SemOp).

Selon le rapport de la proposition de Loi ayant conduit à la création des SemOp : « Il est recouru à cette formule pour des projets d'une certaine envergure nécessitant une capitalisation et des investissements substantiels, principalement dans les métiers de l'environnement (eau, énergie, déchets) et, dans une moindre mesure, dans les transports publics. Ces sociétés sont créées pour des contrats de longue durée (de 20 à 50 ans) ».

Une **SemOp est constituée, pour une durée limitée**, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont **l'objet unique** est :

1. Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;

2. Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;

3. Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

CONSEQUENCE DE LA MISE EN PLACE D'UNE SEMOP :

Pour l'assemblée délibérante de la Collectivité :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service.
- Elle définit les statuts et le fonctionnement de la SemOp et le cahier des charges du projet qui sera confié à l'actionnaire opérateur économique.
- Elle désigne son coactionnaire opérateur économique par le biais d'une mise en concurrence *ad hoc*.
- Elle contrôle la bonne exécution du contrat passé avec la SemOp.
- Elle reste l'interlocuteur des usagers pour les questions d'organisation et d'orientation du service public.

Pour les actionnaires de la SemOp dont le principal est la Collectivité :

- Ils apportent chacun une partie du capital de la SemOp conformément aux statuts fixés lors de sa création.
- Ils assument conjointement la responsabilité technique et financière de la réalisation du projet qui leur est confié et qui peut comprendre la construction d'ouvrages et la gestion du service public.
- Ils contrôlent au sein du Conseil d'administration de la SemOp la réalisation de la mission par l'actionnaire opérateur économique.
- Ils assurent l'équilibre économique de la société en percevant auprès des usagers une redevance pour service rendu selon les modalités fixées dans le contrat de la SemOp.

Pour l'actionnaire opérateur économique

- Il exécute la mission prévue dans le contrat de la SemOp en apportant son expertise technique.
- Il peut amortir progressivement le capital qu'il a investi dans la SemOp pendant la durée du contrat.
- Il rend des comptes à la SemOp sur les aspects techniques et financiers.

Pour les autres opérateurs privés

- Ils sont choisis directement par la SemOp.
- Ils interviennent sous l'entière responsabilité de la SemOp.
- Ils sont rémunérés directement par la SemOp.

Pour les usagers

- Ils peuvent participer à la gestion du service par le biais d'un organe consultatif créé par la Collectivité.
- Ils sont en contact à la fois avec la collectivité et avec l'actionnaire opérateur économique qui réalise la mission sur le terrain.

Le prix de l'eau potable

- La redevance peut comporter deux composantes :
 - Une part Collectivité fixée chaque année par délibération,
 - Une part SemOp fixée contractuellement pour la durée de son contrat.
- Le montant des recettes de la collectivité doit permettre de couvrir :
 - Ses frais généraux,
 - Les charges liées aux investissements et aux amortissements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

3.2.4.2. Les sociétés publiques locales (SPL)

Depuis la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités ont la possibilité de créer des **sociétés publiques locales** (SPL) sur le modèle des sociétés commerciales. Une SPL est **soumise**, sauf dispositions contraires, aux **règles régissant les sociétés d'économie mixtes locales** prévues.

La SPL intervient dans le cadre d'un **acte contractuel (marché public ou concession de service public) délivré par ses actionnaires**. Dans le cas d'une concession de service public confiée à une SPL, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de la concession de service public, après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de la commission consultative des services publics locaux.

Cet acte contractuel est établi **sans mise en concurrence préalable** à l'attribution du contrat. C'est une dérogation au cadre général. En effet, lorsqu'un pouvoir adjudicateur souhaite contracter avec un tiers, il doit, en principe, le faire dans le respect des règles de transparence et de mise en concurrence afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats potentiels. Cependant au fil des années, une jurisprudence s'est construite au niveau de l'Union Européenne. Cette jurisprudence communautaire autorise un pouvoir adjudicateur à confier à un tiers la réalisation d'opérations en écartant l'application des règles de mise en concurrence, dès lors que ce tiers constitue un simple **prolongement administratif du pouvoir adjudicateur**. Les opérations sont alors qualifiées de **« prestations intégrées », contrats de quasi-régie** (terme employé dans la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 avril 2011) ou encore **contrats « in house »** (terme employé dans le droit communautaire).

Les **actionnaires** ne peuvent être que des **collectivités ou des groupements de collectivités** au sens du code général des collectivités territoriales. Cela exclut les personnes morales de droit privé et les autres personnes morales de droit public (notamment l'État et les établissements publics de l'État).

La contrepartie au statut dérogatoire de la SPL est un **plus grand encadrement des compétences**.

Une SPL est compétente pour réaliser des **opérations d'aménagement** au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des **opérations de construction** ou pour **exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial** ou toute autre activité d'intérêt général.

Elle ne peut agir que pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses actionnaires.

Ces derniers ne peuvent confier à la SPL que des services qui relèvent de leurs compétences (article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales).

A cet égard, si une commune transfère une compétence dans son intégralité à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), elle en perd l'exercice et ne peut donc plus participer au capital d'une SPL dont l'objet social correspondrait à la compétence transférée.

Une SPL peut avoir plusieurs activités à condition que celles-ci soient complémentaires. Cela sous-entend par exemple qu'une seule SPL ne pourrait pas se voir confier à la fois le transport urbain et la distribution d'eau.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

3.2.4.3. Comparaison synthétique SPL/SEMOP

	SPL	SEMOP
Structure	Société anonyme créée par au moins 2 collectivités, à capital entièrement public, pour assurer la gestion d'un service public	Société anonyme à capitaux mixtes, conçue pour assurer l'exécution d'un contrat
Actionnariat	Actionnariat exclusivement public	Part de capital public entre 34 et 85 %
Mise en concurrence	Dispensée de mise en concurrence pour se voir attribuer la gestion d'un service public (relation in-house)	La sélection par la Collectivité du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat de mission à la SEMOP sont effectuées dans le cadre d'une unique procédure de mise en concurrence.
Territorialité	Intervention strictement limitée aux compétences de la personne publique (CE, 14 novembre 2018, req. n°405628)	Intervention limitée aux opérations découlant du contrat confié à la SEM-Contrat
Organes dirigeants	Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS)	Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS) Les élus détiennent a minima la minorité de blocage Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus et actionnaires privés participent Le président est toujours un élu de la collectivité

Tableau 2 : Comparaison synthétique SPL/SEMOP

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

3.2.5. Synthèse des caractéristiques des modes de gestion

La synthèse des caractéristiques des modes de gestion et de gouvernance est présentée ci-après :

Mode de gestion	Régie	Régie avec Prestation de Service	Concession de Service Public	SEMOP	SPL
Structure de l'entité exploitante	Structure publique	Société privée	Société privée	Société anonyme à capitaux mixtes, conçue pour assurer l'exécution d'un contrat	Société anonyme créée par au moins 2 collectivités, à capital entièrement public, pour assurer la gestion d'un service public
Actionnariat	-	Actionnaires privés Filialisation et prises de participation largement ouvertes	Actionnaires privés Filialisation et prises de participation largement ouvertes	Part de capital public entre 34 et 85 %	Actionnariat exclusivement public
Organes dirigeants	Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière : administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté d'agglomération. Régie dotée de la seule autonomie financière : administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du Maire et du conseil municipal.	Libre	Libre	Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS). Les élus détiennent a minima la minorité de blocage. Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus et actionnaires privés participent. Le président est toujours un élu de la collectivité.	Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS). Les élus détiennent plus de la moitié des voix dans les organes délibérants. Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus et actionnaires privés siègent.
Mise en concurrence	-	Procédure « Marché Public » Négociations encadrées.	Procédure « Concession » Négociations possibles et librement organisées par le Président.	En cas de procédure « Concession » Négociations possibles et librement organisées par le Président. La sélection par la Collectivité du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat de mission à la SEMOP sont effectuées dans le cadre d'une unique procédure de mise en concurrence. En cas de procédure « Marché Public » Négociations encadrées.	Dispensée de mise en concurrence pour se voir attribuer la gestion d'un service public (relation in-house).
Impôt sur les sociétés	Non	Oui (pour le prestataire)	Oui	Oui	Oui
Comptabilité	Publique	Privée	Privée	Privée	Privée
Personnel	Personnels de droit privé, à l'exception du comptable et du directeur (cf. agents de droit public) Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition.	Personnels de droit privé. Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition.	Personnels de droit privé. Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition.	Personnels de droit privé. Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition.	Personnels de droit privé. Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition.
Risque technique	Assumé directement par la Collectivité.	Assumé par le prestataire dans la limite de son marché.	Assumé intégralement par le concessionnaire pour la partie Exploitation.	Partagé entre les parties-prenantes.	Partagé entre les parties-prenantes.
Risque financier sur les recettes	Assumé intégralement par la Collectivité	Assumé intégralement par la Collectivité	Assumé intégralement par le Concessionnaire pour la part Exploitation	Partagé entre les parties-prenantes au niveau de leur actionnariat respectif.	Partagé entre les parties-prenantes au niveau de leur actionnariat respectif.
Garantie en termes de capacité technique de l'exploitant	Incertaine : Personnel non encore recruté.	Forte : entreprise spécialisée.	Forte : entreprise spécialisée.	Forte : entreprise spécialisée.	Incertaine : Personnel non encore recruté.
Maîtrise des décisions liées à l'exploitation du service	Forte : Maîtrise de l'ensemble des choix par la Collectivité	Limitée pour les décisions d'exploitation quotidienne.	Limitée pour les décisions d'exploitation quotidienne.	En fonction du souhait de la Collectivité et de sa part de capital.	Forte, dans la limite de son poids dans l'actionnariat.

Tableau 3 : Synthèse des différents modes de gestion et de gouvernance

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

CHAPITRE 4. RECONSTITUTION DES COUTS DU SERVICE

4.1. Scénarios de mode de gestion

Les modes de gestion retenus par le COPIL pour la reconstitution des coûts sont les suivants :

- 1- La gestion directe en régie sans prestation de service globale (régie dotée de la seule autonomie financière)

La Collectivité assume la responsabilité financière et technique des investissements et de l'exploitation du service.

La majorité des tâches d'exploitation est réalisée par les agents de la Collectivité. Les opérateurs privés interviennent pour la Collectivité en suivant les règles de la commande publique.

- 2- La gestion en régie avec prestation de service globale (PS)

La Collectivité assume la responsabilité financière et technique des investissements et de l'exploitation du service.

L'exploitation du service est confiée à un opérateur privé via marché de prestation de service.

- 3- La délégation ou concession de service public (DSP) – En affermage

Le service est géré aux risques et périls techniques et financiers du délégataire.

Sa rémunération est « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation » (part liée au volume d'eau).

- 4- La délégation ou concession de service public (DSP) – En régie intéressée

Les risques sont partagés entre la collectivité et le délégataire qui va être rémunéré en fonction de la qualité du service rendu.

La reconstitution des coûts a été réalisée hors dépenses de renouvellement ou travaux concessifs.

4.2. Mise en place du personnel nécessaire à la gestion du service

4.2.1. Cas particulier de la gestion en régie

L'exploitation des installations du service d'eau potable, assurée par l'exploitant actuel, requiert des compétences dans les domaines suivants :

- Mécanique
- Électricité
- Hydraulique
- Chimie
- Automatisme
- Travaux publics
- Informatique
- Qualité
- Géomatique
- Gestion patrimoniale

Au-delà de l'exploitation des installations, la gestion du service d'eau potable requiert également des compétences dans les domaines suivants :

- Accueil clientèle
- Facturation
- Comptabilité
- Aspects juridiques
- Commande publique
- Secrétariat
- Informatique

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

Pour assurer le fonctionnement des installations et la gestion du service, la Collectivité devrait donc se doter, avant l'expiration des contrats en cours, d'un service d'exploitation complet.

Face à cet enjeu, il faut noter que le service de la régie communautaire ne dispose pas à ce jour d'une équipe opérationnelle susceptible de pouvoir prendre en main l'ensemble du service et d'en assurer l'exploitation en continu 24h sur 24 et tous les jours de l'année.

4.2.2. Estimation des moyens humains nécessaires en fonction des modes de gestion

Une estimation globale des moyens humains nécessaires à la gestion du service a été réalisée sur la base du patrimoine du service et de ratios théoriques spécifiques des services d'eau potable en général. Ce travail de reconstitution est indépendant des moyens humains actuellement affectés par les communes, le Délégataire et les Prestataires actuels.

Les hypothèses de temps passé sont identiques quel que soit le mode de gestion : le mode de gestion n'influe pas sur la productivité des agents.

La quantité d'ETP (Equivalent Temps Plein) varie en fonction du mode de gestion et des modalités d'organisation du temps de travail :

	Privé	Public
	Heures travaillées annuelles	**Heures travaillées annuelles**
Agent administratif	1 484	1 432
Agent technique	1 400	1 348
Technicien / Agent de maîtrise	1 400	1 405
Ingénieur / Chef de service	1 696	1 595

Tableau 4 : Heures travaillées annuellement pour 1 ETP

4.2.2.1. Moyens humains nécessaires pour l'exploitation du service

A la différence d'un opérateur privé, les possibilités de mutualisation des moyens humains d'une régie sont limitées : ses agents ne pourront pas être affectés sur d'autres contrats. Pour la régie, il a été considéré que l'on pouvait mutualiser jusqu'à un mi-temps sur le service de l'eau potable.

La synthèse des moyens humains nécessaires pour l'exploitation du service, par scénario de périmètre, en fonction du mode de gestion, est présentée dans le tableau ci-dessous.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

Gestion en concession de service public			
Catégorie de personnel	Total	Conversion agent à temps plein	Charges de personnel
Agent administratif	6,65 ETP	Mutualisation	271 390 €
Agent technique	4,15 ETP		223 903 €
Technicien / Agent de maîtrise	6,55 ETP		393 044 €
Ingénieur / Chef de service	0,87 ETP		70 783 €
	18,22 ETP		

Régie avec marché de PS			
Catégorie de personnel	Total	Conversion agent à temps plein	Charges de personnel
Agent administratif	6,65 ETP	Mutualisation	271 390 €
Agent technique	4,15 ETP		223 903 €
Technicien / Agent de maîtrise	6,55 ETP		393 044 €
Ingénieur / Chef de service	0,87 ETP		70 783 €
	18,22 ETP		

Régie directe			
Catégorie de personnel	Total	Conversion agent à temps plein	Charges de personnel
Agent administratif	6,90 ETP	7 agents	285 600 €
Agent technique	4,31 ETP	4,5 agents	243 000 €
Technicien / Agent de maîtrise	6,70 ETP	7 agents	420 000 €
Ingénieur / Chef de service	0,89 ETP	1 agents	81 600 €
	18,79 ETP	19,5 agents	

Tableau 5 : Reconstitution des moyens humains nécessaires par scénario de mode de gestion

4.2.2.2. Moyens humains complémentaires de la Collectivité

Dans le cas où un contrat du type affermage serait retenu par la Collectivité, celui-ci nécessiterait un suivi complémentaire du Délégataire par la Collectivité par rapport à aujourd'hui sur les aspects financiers, estimé à 0,25 ETP.

Dans le cas où un contrat du type « Régie intéressée » serait retenu par la Collectivité, celui-ci nécessiterait un suivi complémentaire du Délégataire par la Collectivité sur les aspects financiers, estimé à 0,5 ETP.

En cas de régie avec prestation de service, les besoins de suivi et de contrôle sont plus importants : suivi administratif du marché (prestations réalisées pour la validation des sommes facturées par le prestataire), suivi des résultats d'analyse de l'eau produite et distribuée (qualité, quantité), liaison avec l'Agence Régionale de Santé, etc. En complément, la Collectivité devra, en tant que responsable du service, s'occuper directement de la gestion des contentieux avec les usagers. Ce besoin est globalement estimé à 1 ETP supplémentaire.

En cas de régie sans prestation de service, des moyens humains devront être alloués au suivi des prestataires externes, au suivi des résultats d'analyse de l'eau produite et distribuée (qualité, quantité), liaison avec l'Agence Régionale de Santé, pour la rédaction des rapports d'activité de la régie, etc. En complément, la Collectivité devra, en tant que responsable du service, s'occuper directement de la gestion des contentieux avec les usagers. Ce besoin est globalement estimé à 1 ETP supplémentaire.

L'extension de la régie communautaire implique une augmentation des effectifs, des quantités de marchés à passer, des quantités de bons de commandes et écritures comptables à réaliser. Cela aura nécessairement un impact sur l'organisation des services supports (service RH, service Finance, Service Marchés). Le coût associé est pris en compte via un pourcentage de frais généraux selon la méthodologie appliquée aujourd'hui pour comptabiliser la participation du budget général au budget eau potable de la Communauté d'Agglomération : 5% des charges du service.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

4.3. Les autres charges d'exploitation

Les charges d'exploitation du service ont été reconstituées pour chacun des scénarios étudiés avec pour base commune un niveau de service équivalent : les quantités et fréquences d'intervention sont équivalentes d'un mode de gestion à l'autre.

Les principales hypothèses différenciantes entre les modes de gestion sont les suivantes :

- Coûts unitaires

Un opérateur privé exploite de multiples contrats d'eau ou d'assainissement. Il dispose donc de possibilités de rabais auprès des fournisseurs du fait du volume d'achat d'un grand groupe et de ses possibilités de négociation des coûts plus importantes, contrairement à la régie qui ne procèdera à ses achats que pour son service.

Les hypothèses de rabais suivantes ont été prises :

Domaine d'activité	Hypothèse de rabais pour un opérateur privé
Analyses (autocontrôle)	30%
Fournitures générales	30%
Fournitures Renouvellement	20%
Réactifs	30%
Sous-traitance	20%
Assurances	30%
Électricité/Télécoms	20%

Tableau 6 : Hypothèses de rabais d'un opérateur privé

- Impôts

Contrairement à une régie, un opérateur privé doit s'acquitter de la Contribution Économique Territoriale composée de :

 - La CFE : Cotisation Foncière des Entreprises
 - La CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

- Frais généraux et services support

Un opérateur privé dispose de services supports à l'échelle régionale et nationale (bureau d'étude, informatique, cartographie, gestion des ressources humaines, finance, recherche et développement, etc.). Ces coûts mutualisés sont répartis sur les différents contrats via des clés de répartition comptables. L'hypothèse retenue pour frais généraux (contribution des services centraux et recherche) est 10% des charges du service pour la DSP.

Dans une moindre mesure, la régie dispose également de services supports : gestion des ressources humaines, finance/comptabilité, achats/service marché, cartographie. L'hypothèse retenue pour les services mutualisés est 5% des charges du service pour la régie (méthodologie appliquée aujourd'hui par la Communauté d'agglomération).

- Marge

Contrairement à une régie, l'objectif d'un opérateur privé est de dégager un bénéfice. L'hypothèse retenue est 5% des charges du service.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

4.4. Les investissements initiaux liés à la mise en place de la régie

Pour assurer l'exploitation du service en Régie, la Collectivité devrait se doter du matériel nécessaire dont on peut faire l'estimation suivante :

			Quantité Régie	Coût Régie
Mise en place des locaux				
Aménagement des locaux clientèle et bureaux	Par m2	150 €/m2	300 m2	45 000 €
Création du local de stockage de matériel	Par m2	40 €/m2	500 m2	20 000 €
Outils d'exploitation				
Stock de pièces et tuyaux	Forfait			200 000 €
Logiciel de cartographie / SIG	1	50 000 €	1	50 000 €
Logiciel de télésurveillance / supervision	1	30 000 €	1	30 000 €
Logiciel de GMAO et d'inventaire	1	50 000 €	1	50 000 €
Logiciel clientèle et facturation, y compris formation	1	35 000 €	1	35 000 €
Logiciel de planification des interventions	1	10 000 €	1,0	10 000 €
Matériel pour les agents				
Voiture/Utilitaire (cadre, agent de maîtrise, technicien)	1 par agent	15 000 €	8	120 000 €
Mini-camion (agent technique)	1 pour 2 agents	30 000 €	3	90 000 €
Kits équipements agents de terrain (agent technique, technicien, agent de maîtrise, cadre)	1 kit par agent	2 400 €	13	30 000 €
Matériel recherche de fuite (corrélateur et prélocalisateurs)	Forfait	50 000 €		0 €
Telephones portables (cadre, agent de maîtrise, technicien, agent technique)	1 par agent	115 €	13	1 438 €
Matériel informatique de bureau	Forfait			20 000 €
Mobilier de bureau		1 000 €	20	19 500 €
Engins et matériel de chantier				
2 mini-pelles				0 €
1 camion plateau				0 €
Matériel de chantier	Forfait			0 €
Panneaux de circulation (travaux)/plots	1 par mini-camion	1 000 €		0 €
			TOTAL	**720 938 €**

Tableau 7 : Estimation des investissements initiaux de la régie sur le périmètre d'étude

Pour le scénario de la régie avec prestation de service globale, aucun investissement n'est nécessaire : c'est le prestataire qui assure l'exploitation, la régie n'a pas besoin de se doter de ces équipements.

Pour imputer cette charge ponctuelle dans la reconstitution annuelle des coûts, l'hypothèse d'un financement par recours à l'emprunt est utilisée (taux de 1% sur 10 ans).

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

4.5. Synthèse de la reconstitution des coûts en fonction des scénarios

Pour estimer le coût de revient par scénario de gestion et de périmètre, on ajoute au coût d'exploitation reconstitué, l'impact financier des investissements initiaux de la régie. La synthèse pour chaque scénario étudié est présentée ci-après, en comparaison avec le scénario 1 « Gestion en régie totale sans prestation de service globale » :

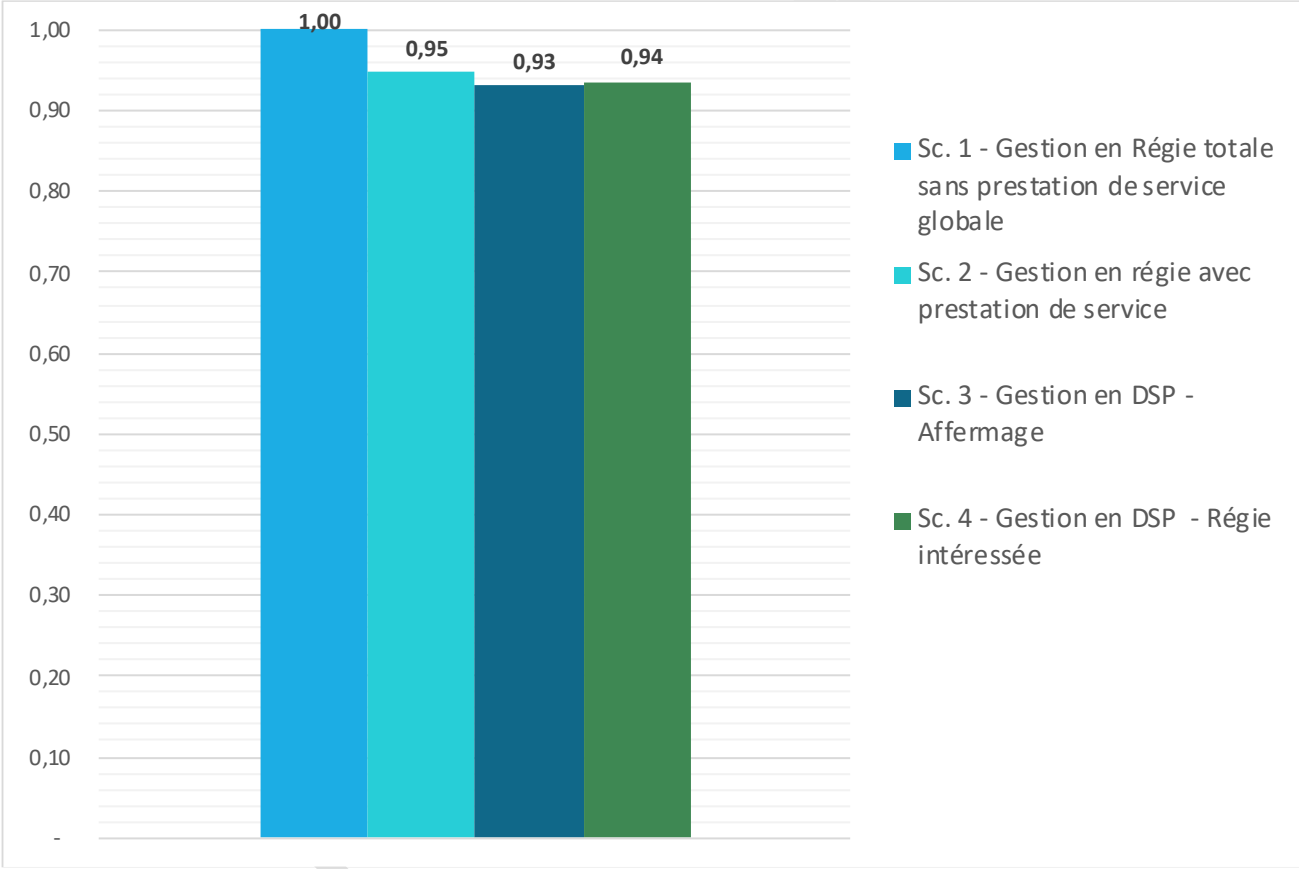


Tableau 8 : Synthèse de la reconstitution des coûts pour un mode de gestion unique sur le périmètre étudié

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

Tableau 9 : Synthèse de la reconstitution des coûts pour un découpage géographique:

	Sc. 1 - Gestion en Régie totale sans prestation de service globale	Sc. 2 - Gestion en régie avec prestation de service	Sc. 3 - Gestion en DSP - Affermage	Sc. 4 - Gestion en DSP - Régie intéressée
Comparaison économique par rapport au scénario Régie sans PS globale	1,00	0,95	0,93	0,94

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

CHAPITRE 5. COMPARAISON MULTICRITERE DES MODES DE GESTION

5.1. Les critères de comparaison des modes de gestion et leur priorisation

Les critères retenus par le COPIL sont les suivants :

Critère de choix du mode de gestion	Appréciation qualitative de l'importance du critère	Pondération associée
Maîtrise publique des conditions d'exécution du service et transparence de la gestion	TRES IMPORTANT	7,14%
Exposition des élus à la responsabilité civile et pénale ;	IMPORTANT	5,36%
Gestion des crises : capacité à déployer des moyens complémentaires de manière réactive ;	PRIMORDIAL	8,93%
La souplesse des règles de passation des marchés ou contrats pour mettre en place le mode de gestion	IMPORTANT	5,36%
La souplesse des règles de passation des marchés ou contrats par l'exploitant pour assurer l'exécution du service	MOYENNEMENT IMPORTANT	3,57%
Capacité à maîtriser les prix en cas de hausse du coût des réactifs, de l'énergie, etc.	TRES IMPORTANT	7,14%
Capacité à maîtriser les prix en cas de nécessité de réaliser des travaux non prévus, d'une évolution de la réglementation…	TRES IMPORTANT	7,14%
Capacité de flexibilité sur la stabilité des tarifs en cas de baisse des assiettes de facturation.	TRES IMPORTANT	7,14%
Coût de revient du service	IMPORTANT	5,36%
Opportunité de disposer d'un financement extérieur pour les travaux nécessaires au service	MOYENNEMENT IMPORTANT	3,57%
L'impact organisationnel sur les services de la Collectivité ; Dans l'hypothèse d'une régie : conseil d'exploitation (ou d'administration) organigramme, astreinte, implantation des bureaux d'accueil des abonnés… Dans l'hypothèse d'une externalisation (contrôle des entreprises, ou de la société, maîtrise d'ouvrage des travaux non délégués, …) ;	TRES IMPORTANT	7,14%
L'impact sur le personnel des délégataires en place ;	MOYENNEMENT IMPORTANT	3,57%
Gestion RH - La complexité pour la Collectivité : - d'intégrer au sein de la Collectivité des agents de droit privé, cohabitation de différents statuts. - d'avoir la flexibilité nécessaire à la gestion des congés, absences et astreintes. - de recruter des profils techniques spécialisés et fidéliser sur un marché du travail tendu - de faire face au risque de turn-over - d'offrir des perspectives de carrière.	IMPORTANT	5,36%
Proximité et réactivité sur le service	PRIMORDIAL	8,93%
Souplesse de décision	TRES IMPORTANT	7,14%
Capacité à disposer et maintenir en interne à la structure un niveau d'expertise conséquent	TRES IMPORTANT	7,14%
	TOTAL	**100%**

Tableau 10 : Proposition de priorisation des critères de comparaison des modes de gestion

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

5.2. Analyse comparative des modes de gestion

5.2.1. Critères liés à la maîtrise du service par la Collectivité

5.2.1.1. Maîtrise publique des conditions d'exécution du service

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
Maîtrise publique des conditions d'exécution du service	5	3	1	3
	La Collectivité reste maître de l'ensemble des décisions relatives au service. Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie	La Collectivité reste maître de l'ensemble des décisions relatives au service mais pendant la durée du contrat qu'elle aura conclu, elle sera tenue par les termes du marché.	La Collectivité délègue son service à un opérateur privé, elle n'est plus maître des décisions quotidiennes liées à l'exploitation du service. Elle conserve la maîtrise des décisions stratégiques (investissements).	La Collectivité délègue son service à un opérateur privé, elle n'est plus maître des décisions quotidiennes liées à l'exploitation du service. Elle conserve la maîtrise des décisions stratégiques (investissements). Le contrat de régie intéressée permet toutefois à la Collectivité une transparence et un contrôle accrus des dépenses.

Tableau 11 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Maîtrise publique des conditions d'exécution du service »

5.2.1.2. Exposition des élus à la responsabilité civile et pénale

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
Exposition des élus à la responsabilité civile et pénale	1	1	5	5
	La Collectivité assumerait en direct l'ensemble des risques techniques et financiers liés à l'exploitation du service.	En régie, même en ayant recours à un prestataire spécialisé, la Collectivité assumerait en direct l'ensemble des risques techniques et financiers liés à l'exploitation du service.	La passation d'une convention de concession de service public est le seul moyen de transférer de manière complète la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service.	La passation d'une convention de concession de service public est le seul moyen de transférer de manière complète la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service.

Tableau 12 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Exposition des élus à la responsabilité civile et pénale »

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

5.2.2. Critères liés à la continuité de service

5.2.2.1. Gestion des crises : capacité à déployer des moyens complémentaires de manière réactive

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
Gestion des crises : capacité à déployer des moyens complémentaires de manière réactive	1	5	5	5
	La régie ne dispose pas de moyens aussi importants que les opérateurs privés. Elle devra faire appel à des entreprises extérieures par le biais de marchés.	L'opérateur privé dispose de moyens importants à l'échelle régionale et nationale pour faire face aux situations exceptionnelles.	L'opérateur privé dispose de moyens importants à l'échelle régionale et nationale pour faire face aux situations exceptionnelles.	L'opérateur privé dispose de moyens importants à l'échelle régionale et nationale pour faire face aux situations exceptionnelles.

Tableau 13 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Gestion des crises : capacité à déployer des moyens complémentaires de manière réactive »

5.2.3. Critères liés à l'évolutivité et la réactivité du mode de gestion :

5.2.3.1. La souplesse des règles de passation des marchés ou contrats pour mettre en place le mode de gestion

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
La souplesse des règles de passation des marchés ou contrats pour mettre en place le mode de gestion	5	2	3	3
	Création de la régie selon les règles de code général des collectivités territoriales	Respect des règles du code de la commande publique procédure « marché public ». Négociations encadrées.	Respect des règles du code de la commande publique pour une procédure « concession ». Négociations librement menées par le Président.	Respect des règles du code de la commande publique pour une procédure « concession ». Négociations librement menées par le Président.

Tableau 14 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « La souplesse des règles de passation des marchés ou contrats pour mettre en place le mode de gestion »

5.2.3.2. La souplesse des règles de passation des marchés ou contrats par l'exploitant pour assurer l'exécution du service

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
La souplesse des règles de passation des marchés ou contrats par l'exploitant pour assurer l'exécution du service	1	5	5	5
	Respect des règles du code de la commande publique pour le choix des prestataires.	Libre choix de ses sous-traitants par l'opérateur privé	Libre choix de ses sous-traitants par l'opérateur privé	Libre choix de ses sous-traitants par l'opérateur privé

Tableau 15 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « La souplesse des règles de passation des marchés ou contrats par l'exploitant pour assurer l'exécution du service »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

5.2.4. Critères liés à la performance économique du mode de gestion

5.2.4.1. Capacité à maîtriser les prix en cas de hausse du coûts des réactifs, de l'énergie, etc.

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
Capacité à maîtriser les prix en cas de hausse du coût des réactifs, de l'énergie, etc.	4	3	5	5
	La Collectivité reste maître du prix de l'eau qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe.	La théorie de l'imprévision est plus simplement appliquée dans le cas d'un marché (par rapport à une DSP) (voir 3.2.3.1). La Collectivité reste maître du prix de l'eau qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe.	La hausse du coût des matières premières est encadrée par la formule d'actualisation tarifaire et fait partie du risque pris par le délégataire.	La hausse du coût des matières premières est encadrée par la formule d'actualisation tarifaire et fait partie du risque pris par le délégataire.

Tableau 16 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Capacité à maîtriser les prix en cas de hausse du coût des réactifs, de l'énergie, etc. »

5.2.4.2. Capacité à maîtriser les prix en cas de nécessité de réaliser des travaux non prévus, d'une évolution de la réglementation…

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
Capacité à maîtriser les prix en cas de nécessité de réaliser des travaux non prévus, d'une évolution de la réglementation…	4	3	1	3
	La Collectivité reste maître du prix de l'eau qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe.	Les événements non prévus au contrat rentreront généralement dans le cadre de la théorie de l'imprévision et ne seront pas pris en charge par le contrat. L'analyse sera faite au cas par cas (voir 3.2.3.1). La Collectivité reste maître du prix de l'eau qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe.	Les événements non prévus au contrat rentreront généralement dans le cadre de la théorie de l'imprévision et ne seront pas pris en charge par le contrat. L'analyse sera faite au cas par cas (voir 3.2.3.1).	Les événements non prévus au contrat rentreront généralement dans le cadre de la théorie de l'imprévision et ne seront pas pris en charge par le contrat. L'analyse sera faite au cas par cas (voir 3.2.3.1). Toutefois, en régie intéressée, c'est la Collectivité qui reste maître du prix de l'eau qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe

Tableau 17 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Capacité à maîtriser les prix en cas de nécessité de réaliser des travaux non prévus, d'une évolution de la réglementation… »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

5.2.4.3. Capacité de flexibilité sur la stabilité des tarifs en cas de baisse des assiettes de facturation.

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
Capacité de flexibilité sur la stabilité des tarifs en cas de baisse des assiettes de facturation.	4	4	2	3
	La Collectivité reste maître du prix de l'eau qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe.	La Collectivité reste maître du prix de l'eau qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe.	Exploitation aux risques et périls du concessionnaire, dans la limite des clauses de révisions inscrites au contrat (qui peuvent porter sur les assiettes de facturation).	Exploitation aux risques et périls du concessionnaire, dans la limite des clauses de révisions inscrites au contrat. En régie intéressée, c'est la Collectivité qui reste maître du prix de l'eau qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe

Tableau 18 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Capacité de flexibilité sur la stabilité des tarifs en cas de baisse des assiettes de facturation. »

5.2.4.4. Coût de revient du service

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
Coût de revient du service	2	5	5	5
	Voir CHAPITRE 4	Voir CHAPITRE 4	Voir CHAPITRE 4	Voir CHAPITRE 4

Tableau 19 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Coût de revient du service »

5.2.4.5. Opportunité de disposer d'un financement extérieur pour les travaux nécessaires au service

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
Opportunité de disposer d'un financement extérieur pour les travaux nécessaires au service	2	3	4	4
	La Collectivité finance l'intégralité des travaux. Possibilité d'obtenir des subventions.	La Collectivité finance la majorité des travaux. Possibilité d'obtenir des subventions. Le prestataire finance et réalise les travaux de renouvellement.	Le concessionnaire finance et réalise les travaux de renouvellement. La Collectivité peut lui confier la réalisation de travaux concessifs.	Le concessionnaire finance et réalise les travaux de renouvellement. La Collectivité peut lui confier la réalisation de travaux concessifs.

Tableau 20 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Opportunité de disposer d'un financement extérieur pour les travaux nécessaires au service »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

5.2.5. Critères liés à l'organisation induite par le mode de gestion

5.2.5.1. L'impact organisationnel sur les services de la Collectivité

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
L'impact organisationnel sur les services de la Collectivité	1	3	5	4
Dans l'hypothèse d'une régie : conseil d'exploitation (ou d'administration) organigramme, astreinte, implantation des bureaux d'accueil des abonnés… Dans l'hypothèse d'une externalisation (contrôle des entreprises, ou de la société, maîtrise d'ouvrage des travaux non délégués, …) ;	Nécessité de • Mettre en place un service Exploitation complet (réseaux, usines, électromécaniciens et automaticiens, gestion avec les partenaires Police de l'Eau, etc.) et d'assurer une astreinte • Mettre en place un service Facturation complet (liaison avec les services Eau potable, facturation le cas échéant, gestion des recouvrements) • Mettre en place un service de gestion des réclamations et des contentieux usagers Renforcer les services marchés, RH et finance	Nécessité de • Mettre en place un service contrôle du prestataire et de son activité pour le suivi et la validation des factures (en fonction des modalités du marché : volumes traités, quantités de prestations réalisées, etc.) • Mettre en place un service de gestion des réclamations et des contentieux usagers	Pas d'impact par rapport à la situation actuelle	Nécessité de renforcer les effectifs pour le contrôle du contrat de régie intéressée.

Tableau 21 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « L'impact organisationnel sur les services de la Collectivité »

5.2.5.2. L'impact sur le personnel des délégataires en place

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
L'impact sur le personnel des délégataires en place	2	4	4	4
	Possibilité de transfert vers la régie, changement de type de structure, cohabitation avec des agents de droit public. Le statut d'emploi de droit privé est maintenu.	Possibilité de transfert vers un autre opérateur privé en cas de changement d'exploitant. Risque inhérent à toute remise en concurrence.	Possibilité de transfert vers un autre opérateur privé en cas de changement d'exploitant. Risque inhérent à toute remise en concurrence.	Possibilité de transfert vers un autre opérateur privé en cas de changement d'exploitant. Risque inhérent à toute remise en concurrence.

Tableau 22 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « L'impact sur le personnel des délégataires en place »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

5.2.5.3. Gestion RH

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
La difficulté pour la Collectivité	1	3	5	5
• D'intégrer au sein de la Collectivité des agents de droit privé, cohabitation de différents statuts. • D'avoir la flexibilité nécessaire à la gestion des congés, absences et astreintes. • De recruter des profils techniques spécialisés et fidéliser sur un marché du travail tendu • De faire face au risque de turn-over • D'offrir des perspectives de carrière.	Contraintes de gestion RH : intégration de personnel de droit privé, gestion des congés et astreintes (voir 3.2.1.2)	Pas de gestion RH supplémentaire par la Collectivité.	Pas de gestion RH supplémentaire par la Collectivité.	Pas de gestion RH supplémentaire par la Collectivité.

Tableau 23 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Gestion RH »

5.2.6. Critères liés aux services à l'usager

5.2.6.1. Proximité et réactivité sur le service

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
Proximité et réactivité sur le service	4	4	4	4
	Service d'exploitation organisé au cœur de la Collectivité et uniquement pour les usagers de la Collectivité	Dépend de l'organisation et de l'implantation locale du Prestataire. Une agence locale sur le périmètre du contrat peut être imposée au cahier des charges.	Dépend de l'organisation et de l'implantation locale du Prestataire.	Dépend de l'organisation et de l'implantation locale du Prestataire.

Tableau 24 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Proximité et réactivité sur le service »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

5.2.6.2. Souplesse de décision sur les questions relatives aux usagers

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
Souplesse de décision sur les questions relatives aux usagers	5	5	2	2
	La Collectivité reste maître de l'ensemble des décisions relatives au service. Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie	La Collectivité reste maître de l'ensemble des décisions relatives au service. Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie	La Collectivité délègue son service à un opérateur privé, elle n'est plus maître des décisions quotidiennes liées à l'exploitation du service. Des modalités particulières peuvent être inscrites au contrat de concession.	La Collectivité délègue son service à un opérateur privé, elle n'est plus maître des décisions quotidiennes liées à l'exploitation du service. Des modalités particulières peuvent être inscrites au contrat de concession.

Tableau 25 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Souplesse de décision sur les questions relatives aux usagers »

5.2.7. Critère lié à la performance et à l'innovation dans des solutions expérimentales alternatives

5.2.7.1. Capacité à disposer et maintenir en interne à la structure un niveau d'expertise et d'innovation conséquent

Note sur 5	Gestion en régie « directe » Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie avec PS Régie dotée de la seule autonomie financière	DSP - Affermage	DSP – Régie intéressée
Capacité à disposer et maintenir en interne à la structure un niveau d'expertise et d'innovation conséquent	1	5	5	5
	La régie ne pourra pas maintenir en interne le panel des compétences qui pourraient s'avérer nécessaires ponctuellement sur le service.	L'opérateur privé peut mutualiser son personnel et ses services techniques sur ses différents contrats. Les entreprises concernées disposent de services dédiés à la recherche et au développement ainsi qu'au support technique des services d'exploitation.	L'opérateur privé peut mutualiser son personnel et ses services techniques sur ses différents contrats. Les entreprises concernées disposent de services dédiés à la recherche et au développement ainsi qu'au support technique des services d'exploitation.	L'opérateur privé peut mutualiser son personnel et ses services techniques sur ses différents contrats. Les entreprises concernées disposent de services dédiés à la recherche et au développement ainsi qu'au support technique des services d'exploitation.

Tableau 26 : Comparaison des modes de gestion sur le critère « Capacité à disposer et maintenir en interne à la structure un niveau d'expertise et d'innovation conséquent »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

5.3. Synthèse comparative des modes de gestion

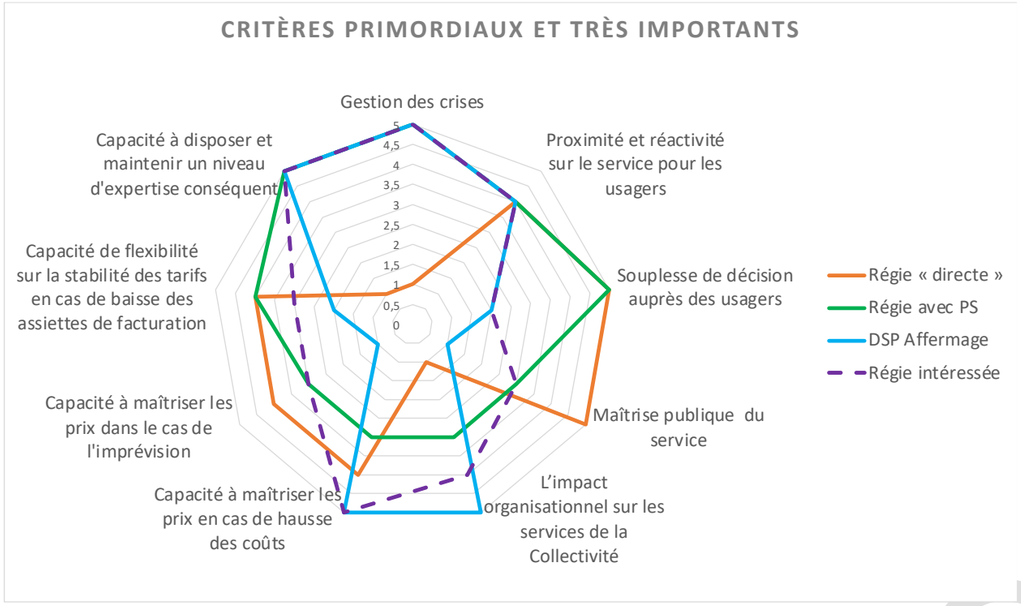


Figure 1 : Comparaison des modes de gestion selon les critères primordiaux et très importants

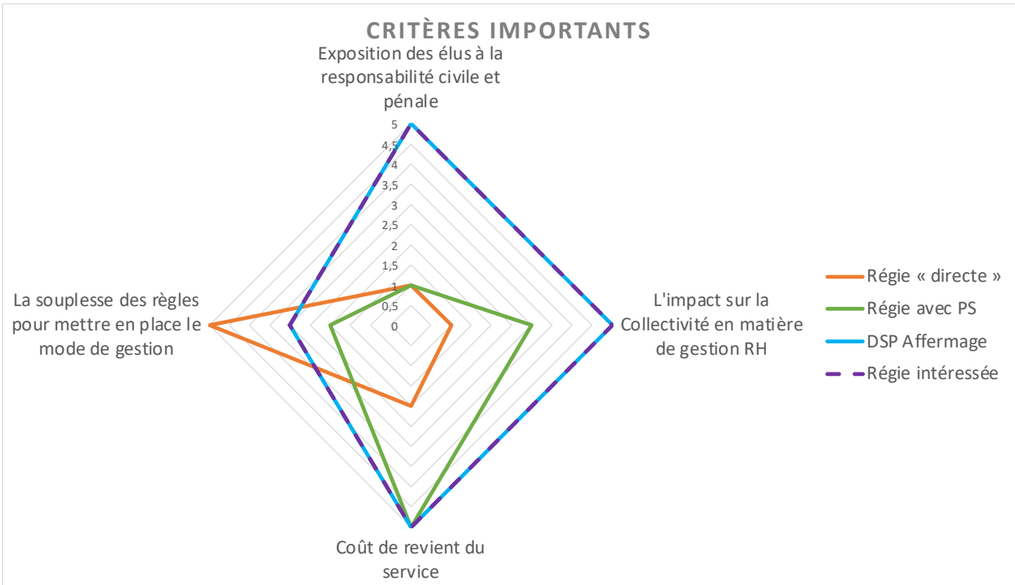


Figure 2 : Comparaison des modes de gestion selon les critères très importants

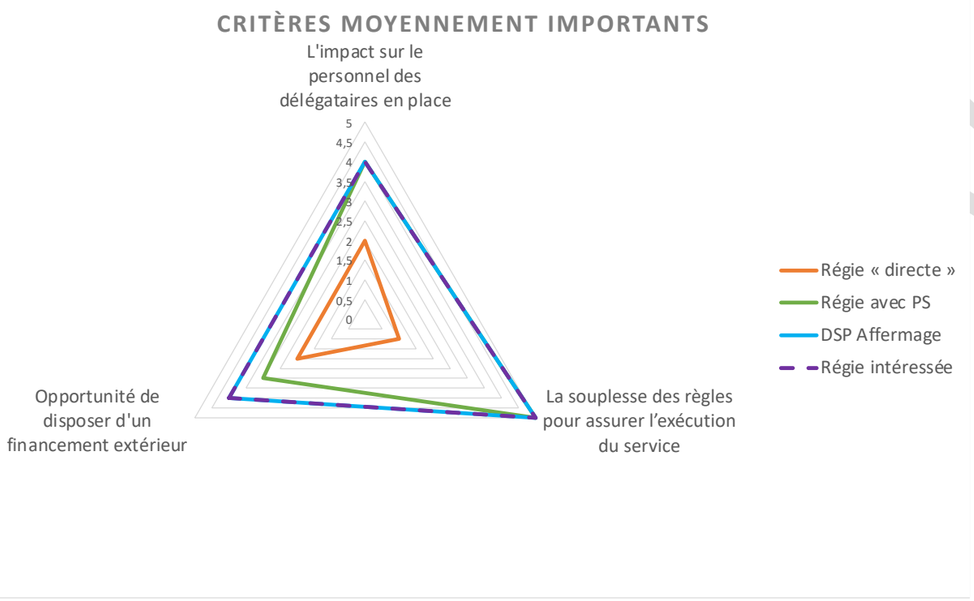


Figure 3: Comparaison des modes de gestion selon les critères moyennement importants

	Scénario 1 Gestion en régie « directe »	Scénario 2 Régie avec PS	Scénario 3 DSP	Scénario 4 Régie intéressée	Maximum des points possibles
Primordial	5,00	9,00	9,00	9,00	10,00
Très important	22,00	26,00	21,00	25,00	35,00
Important	9,00	11,00	18,00	18,00	20,00
Moyennement important	5,00	12,00	13,00	13,00	15,11
TOTAL	41,00	58,00	61,00	65,00	80,00
Total pondéré sur 5	2,68	3,68	3,73	4,02	5,00

Tableau 27 : Synthèse de comparaison des modes de gestion

Parmi les scénarios retenus par le COPIL, la DSP par régie intéressée arrive en première position.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

CHAPITRE 6. PROPOSITION DU MODE DE GESTION ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE

6.1. Choix de la concession de service public

Le choix du recours à un opérateur spécialisé privé par le biais d'un contrat de concession de service public de type régie intéressée pour la gestion du service d'eau potable sur le périmètre d'étude apparait comme le plus pertinent car il permettra :

- De transférer à l'opérateur économique la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service, et de décharger les élus de ce risque
- De transférer à l'opérateur économique le risque financier lié à l'exploitation du service et de limiter le risque pour la Communauté d'Agglomération
- De profiter de l'expertise d'un opérateur économique qui sera en mesure de mettre à disposition du service des moyens humains qualifiés et optimisés et d'éviter à la Communauté d'Agglomération de recruter du personnel pour exploiter le service
- De garantir au mieux la continuité du service en faisant profiter le service de sa structure globale et d'éviter à la Communauté d'Agglomération de constituer une astreinte
- De disposer d'un dispositif contractuel permettant une transparence accrue par rapport à un contrat d'affermage classique et améliorant la réversibilité du mode de gestion par rapport à la situation actuelle à l'issue du futur contrat.

Les enjeux pour la Communauté d'Agglomération seront ainsi de :

- Sélectionner un concessionnaire compétent, réactif et fiable qui présentera le maximum de garanties pour assurer la continuité d'un service de qualité.
- Fixer un prix qui soit le plus avantageux possible pour les usagers mais qui garantisse une rémunération suffisante au concessionnaire pour qu'il puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

Le périmètre du contrat sera celui du secteur NORD et concernera la production et la distribution d'eau potable.

6.2. Périmètre du contrat

Il est proposé le périmètre suivant pour le contrat :

- Aunay-sous-Crécy
- Crécy-Couvé
- Dampierre-sur-Avre
- Dreux
- Garancières-en-Drouais
- Garnay
- Le Boullay-Thierry
- Luray
- Marville-Moutiers-Brûlé
- Saint-Rémy-sur-Avre
- Sainte-Gemme-Moronval
- Saulnières
- Tréon
- Vernouillet

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

6.3. Durée du contrat

L'article L.3114-8 du code de la commande publique impose que la durée des contrats de concession des services publics d'eau potable n'excède pas 20 ans (en-dehors des cas de concession nécessitant l'amortissement des biens mis en place par le concessionnaire sur une période plus longue).

Pour permettre au concessionnaire d'amortir les investissements, en termes financiers, humains et matériels, qu'il devra mettre en place pour exploiter le service de manière optimale, et pour tenir compte de la nécessité de remettre régulièrement en concurrence les contrats publics, il apparait judicieux de prévoir une durée de 6,5 ans pour le contrat, avec une date d'échéance au 31 décembre 2031.

6.4. Caractéristiques des prestations déléguées

Le concessionnaire du service public d'eau potable aura en charge :

- La fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur,
- L'exploitation des installations de production, de stockage, et de distribution de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- Les travaux de maintenance, de renouvellement des équipements, de branchements et le cas échéant, d'amélioration du service
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service, la gestion et la mise à jour régulière des documents du service et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service, dans la limite des ouvrages et équipements inclus dans le périmètre du contrat
- La fourniture régulière et sur demande à la Collectivité de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service, dans la limite des ouvrages et équipements inclus dans le périmètre du contrat,
- La gestion des abonnés,
- La facturation et le recouvrement des redevances,
- Certains investissements concessifs pour le compte de la Collectivité, si cette dernière le souhaite.

La mission qui sera confiée au concessionnaire sera définie de manière détaillée dans le projet de cahier des charges.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240701-CC2024-153-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2024
Notification : 10/07/2024

6.5. Cadre de la mise en concurrence

La sélection du concessionnaire passe par un fonctionnement optimal de la mise en concurrence des opérateurs économiques dans le respect du cadre suivant, fixé par le Code général des collectivités territoriales pour ce type de consultation.

ETAPES DE LA PROCEDURE DE CONCESSION SP SIMPLIFIEE (OUVERTE)

Publicité	**1/ Insertion d'un avis de publicité (R. 3126-4 du CCP) :** - Au BOAMP ou dans un JAL - + JOUE ou revue spé. éventuellement (R. 3126-5 du CCP)	Délai raisonnable en fonction des caractéristiques du contrat (R. 3126-8 et R. 3126-9 du CCP)
Ouverture des candidatures et des offres	**2/ Réception des candidatures et des offres** **3/ Ouverture des candidatures et des offres (Services)**	
Sélection des candidatures et analyse des offres	*Analyse des candidatures et des offres* **4a/ Sélection des candidatures (CDSP n°1)** **4b/ Présentation de l'analyse des offres (CDSP n°2)**	2 mois minimum entre la saisine CDSP et le choix en assemblée délibérante (art. L1411-7 du CGCT)
Négociations	**5/ Négociations**	
Choix du Concessionnaire	**6/ Choix du Concessionnaire qui sera présenté à l'Assemblée délibérante** *Saisine de l'Assemblé délibérante* **7/ Assemblée délibérante**	15 jours francs minimum
Fin de la procédure	*Information des candidats non retenus* *Signature du contrat* *Transmission des pièces au contrôle de légalité*	Pas de stand-still à respecter (R. 3126-11 du CCP) Pas d'avis d'attribution obligatoire (R.3126-13 du CCP)

6.6. Impact du futur mode de gestion sur les agents de la Collectivité

Sur le secteur d'étude, le personnel public suivant intervient aujourd'hui :

- Technique : 3,5 ETP Agglo
- Facturation :
 - 0,5 ETP mis à disposition par une commune
 - 1 ETP Agglo

Pour ces personnels, les aménagements suivants peuvent être envisagés :

- réaffectation de ces personnels à d'autres missions ;
- maintien de certaines missions en régie pour ces personnels ;
- transfert du personnel à l'exploitant ».